

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 26 FEVRIER 2015**  
**PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING**  
**VAN 26 FEBRUARI 2015**

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. De Decker, Bourgmestre-Président/Burgemeester-voorzitter;

MM./de hh. Cools, Dilliès, Sax, Mmes/Mevr. Maison, Gol-Lescot, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;

Mmes/Mevr. Gustot, Dupuis, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fraiseur, Verstraeten, M./de h. Wyngaard, Mme/Mevr. Fremault, MM./de hh. De Bock, Vanraes, Mme/Mevr. François, M./de h. Toussaint, Mme/Mevr. Bakkali, MM./de hh. Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoye, M./de h. Reynders, Mmes/Mevr. Culer, Van Offelen, MM./de hh. Bruylant, Cornelis, Cadranel, Zygas, Mme/Mevr. Baumerder, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Margaux, conseillers/gemeenteraadsleden;

M. Parmentier, secrétaire communal f.f./gemeentesecretaris.

---

Se sont fait excuser/hebben zich verontschuldigd : Mmes/Mevr. Roba-Rabier, de T'Serclaes, Francken, Margaux.

- La séance est ouverte à 20h10 –

- De zitting is geopend om 20u10 –

**A. Secrétaire communal.- Prestation de serment.**

**A. Gemeentesecretaris.- Eedaflegging.**

**M. le Président/de heer Voorzitter** rappelle que, depuis un certain nombre d'années, l'administration communale est dirigée par un secrétaire communal "faisant fonction", M. Parmentier, ancien directeur du service des Travaux, étant le dernier à avoir rempli ce rôle. Au cours de ces deux dernières années, M. Parmentier a permis à la Commune de fonctionner admirablement grâce à son grand professionnalisme et à sa profonde connaissance des dossiers. Au nom du Conseil Communal et de l'ensemble du Collège, M. le Président le remercie chaleureusement pour le travail qu'il a accompli en tant que secrétaire communal faisant fonction.

*L'assemblée se met debout pour faire une ovation à M. Parmentier, secrétaire communal f.f.*

**M. le Président/de h. Voorzitter** rappelle ensuite que, pendant ce temps, la Commune a lancé à deux reprises une procédure de recrutement d'un nouveau secrétaire communal. En effet, étant donné qu'une première procédure de recrutement n'a pas abouti, il a fallu relancer le processus. Au terme de celui-ci, les trois candidates ayant fini par émerger ont été entendues par un jury, qui a décidé de retenir parmi elles Mme Laurence Vainsel, ici présente. Or, il s'avère que Mme Vainsel travaille déjà depuis plusieurs années pour l'administration communale d'Uccle au sein du service juridique. M. le Président invite l'intéressée à venir prêter le serment constitutionnel en qualité de secrétaire communale, dont elle exercera les fonctions à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

*Mme Laurence Vainsel prête le serment requis.*

Objet B : **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2015.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2015 est déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

Onderwerp B : **Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 26 februari 2015.**

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting van 26 februari 2015 werd ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

**- M. Vanraes entre en séance –  
- de h. Vanraes komt de zitting binnen -**

Objet 1A – 1 : **Service Prévention.- Modifications du Règlement touchant l'encouragement des ménages à la protection contre les cambriolages et à la sécurisation des habitations.**

**M./de h. Wyngaard** signale tout d'abord qu'il serait opportun de procéder à une petite modification du texte de la note. En effet, le premier paragraphe se réfère à une décision du Collège du 16 février 2010. Or, étant donné que l'adoption d'un règlement est une compétence relevant du Conseil communal, il y aurait lieu de remplacer la mention du Collège du 16 février 2010 par celle du Conseil du 25 février du même mois, ou de rajouter une phrase pour effectuer la correction.

Par ailleurs, M. Wyngaard rappelle que le Conseil communal a déjà eu l'occasion de débattre du fond du problème en 2007 et 2010. En 2007, le Collège avait prévu de consacrer à cette fin un budget de 25.000 €. L'amendement déposé par M. Wyngaard pour plafonner les revenus des bénéficiaires éventuels de cette prime avait divisé la majorité de l'époque, qui a finalement décidé de le rejeter. Pourtant, les communes bruxelloises qui ont mis en place ce dispositif, telles que, par exemple, Schaerbeek ou Anderlecht, ont fixé généralement un plafond de revenus.

Le budget prévu initialement ne suffit pas, puisqu'à l'heure actuelle, le montant alloué s'élève à 45.000 €. Mais est-ce vraiment le rôle de la Commune d'octroyer des primes en la matière, surtout si on prend en considération le fait que la manne accordée par l'autorité fédérale pourrait être consacrée à d'autres objectifs, à condition que ces derniers demeurent dans le secteur de la prévention ? Et cette question se pose d'autant plus que le budget établi à cet effet a pratiquement doublé en 8 ans. D'ailleurs, d'autres communes ont utilisé cet argent pour développer l'espace public, créer des aires de jeux pour les enfants, etc...Voilà assurément une belle manière d'affecter de telles ressources. L'augmentation du budget d'année en année traduisant manifestement l'existence d'un effet d'aubaine, le système des primes bénéficie-t-il aux personnes qui en ont réellement besoin ? À titre d'illustration à cet égard, il convient de rappeler que l'installation d'une porte blindée est soutenue par l'échelon fédéral, puisque la mise en place d'un tel dispositif permet de bénéficier d'une déduction fiscale de 30 % pouvant aller jusqu'à un montant annuel de 730 €.

Pour le groupe Ecolo, une commune ne devrait pas proposer ce type de prime à l'ensemble de ses habitants sans définir un critère limitatif en matière de revenus. Par conséquent, M. Wyngaard souhaite à nouveau soumettre au vote du Conseil communal l'amendement qu'il avait déposé auparavant et selon lequel "une prime peut être octroyée à tout locataire ou propriétaire dont les revenus nets imposables attestés par le dernier avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions ne dépassent pas 40.000 € pour une personne seule et 60.000 € pour un couple, ces montants étant majorés de 2.500 € par personne à charge et de 3.000 € s'il s'agit d'un enfant handicapé (index-santé : 112,67 €)". Les montants précités sont supérieurs à ceux qui sont proposés par Schaerbeek ou Anderlecht tout en étant légèrement inférieurs à ceux qui ont été prévus comme plafonds pour les primes au logement. M. Wyngaard considère que son amendement est susceptible de baliser d'une meilleure manière le dispositif prévu par la majorité.

**M. le Président/de h. Voorzitter** estime, contrairement à M. Wyngaard, que la subsidiation des protections contre le cambriolage constitue un moyen très efficace pour améliorer la sécurisation des maisons et des appartements à Uccle. Les cambriolages sont assurément un des plus grands fléaux qui frappent la Commune, quoique leur nombre ait heureusement diminué. M. le Président est persuadé que le renforcement de la protection des immeubles n'est pas étranger à la réduction observée de la proportion des cambriolages, même s'il concède qu'une multitude de facteurs interviennent dans l'évolution d'un tel phénomène dans un sens ou dans l'autre. En outre, il signale qu'ayant été lui-même victime d'un cambriolage, comme sans doute d'autres membres de l'assemblée, il a fait l'acquisition d'une porte blindée, qui s'avère être le moyen de protection le plus efficace, surtout pour les habitations en appartements. En effet, les immeubles à appartements sont très vulnérables si la porte d'entrée n'est pas sécurisée parce que, de la rue, il n'est pas possible de voir d'éventuels voleurs se déplacer à l'intérieur. Par contre, la situation est différente dans le cas des cambriolages commis dans les maisons, dont le voisinage est susceptible d'effectuer un certain contrôle social. L'octroi de primes encourageant la population à se doter d'une protection renforcée, le Collège a décidé d'augmenter le budget qui y est consacré. Et selon toute vraisemblance, la majorité poursuivra dans la même voie à l'avenir.

M. Wyngaard ayant souhaité déposer à nouveau son amendement antérieur, M. le Président en prend acte mais invite le Conseil communal à le rejeter à ce stade, car il serait inopportun de se lancer maintenant dans des discussions improvisées pour déterminer à quel niveau devraient être fixés d'éventuels plafonds de revenus. L'établissement d'un plafond, d'un seuil s'avérant une entreprise très délicate, toute improvisation en ce domaine serait inopérante. Donc, la majorité ne va pas décider maintenant de modifier la philosophie du système de primes. Mais M. le Président comprend très bien la logique qui sous-tend la démarche de M. Wyngaard. D'ailleurs, ce type de débat a lieu très souvent : à cet égard, M. le Président rappelle qu'à la Chambre des Représentants, où il siégeait il y a une quinzaine d'années, il avait aussi suggéré l'établissement de certains seuils en matière de sécurité sociale, mais c'est loin d'être évident.

**M./de h. Wyngaard**, nullement surpris par la réaction de M. le Président, souligne toutefois que la situation actuelle n'est pas la même qu'en 2007. En effet, la demande potentielle en la matière étant inconnue lors de la discussion initiale en 2007, M. Wyngaard conçoit très bien que son amendement ait été rejeté par la majorité communale de l'époque. Mais à présent, le contexte est tout à fait différent, puisque la demande est connue, qu'elle peut être évaluée, ce qui s'est d'ailleurs traduit par une augmentation du budget d'année en année.

M. Wyngaard ne remet pas du tout en cause l'intérêt d'une protection renforcée des habitations mais insiste sur l'importance d'une utilisation efficace et pertinente de l'argent communal. Or, dans ce cas-ci, il existe déjà un dispositif de soutien à l'échelon fédéral, via une déduction fiscale.

Estimant que, pour une part de la population, cette aide est largement suffisante, le groupe Ecolo serait partisan d'une affectation de ce montant de 45.000 € à d'autres types de projets. Et quitte à attribuer une prime, autant que cela serve à des personnes qui en ont vraiment besoin et pour lesquelles cela constituerait un réel incitant à investir dans une porte blindée. M. Wyngaard ne croit guère que pour les autres, l'octroi d'un montant maximal de 250 € soit de nature à faire la différence.

Enfin, les seuils qui figurent dans l'amendement soumis au vote et qui ne devraient pas exiger de longues discussions ont été établis en référence aux dispositions appliquées dans d'autres communes, puisqu'ils sont supérieurs aux taux pratiqués à Schaerbeek, commune dont la structure démographique est différente, et légèrement inférieurs aux montants retenus pour la prime aux logements.

**M. le Président/de h. Voorzitter** répond que la proposition de M. Wyngaard nécessiterait le recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire. Actuellement, l'administration se contente d'enregistrer les demandes, de vérifier si celles-ci ont été introduites dans les délais et respectent les formes requises, mais ne va guère plus loin. S'il fallait en plus vérifier les revenus des bénéficiaires éventuels, une hausse des effectifs devrait être envisagée.

**M./de h. Wyngaard** réplique qu'il ne faudrait pas un ou deux équivalents temps plein supplémentaires car une simple photocopie de l'avertissement-extrait de rôle des intéressés serait suffisante.

**M. le Président/de h. Voorzitter** invite l'assemblée à se prononcer sur la proposition d'amendement de M. Wyngaard, tout en précisant que cette thématique ne sera pas oubliée par le Collège et sera certainement abordée lors de discussions ultérieures.

La proposition d'amendement du groupe Ecolo est rejetée par 24 voix pour et 11 voix contre.

Ont voté en faveur de la proposition d'amendement : Mmes Dupuis, Verstraeten, M. Wyngaard, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette, Cadranel, Mme De Brouwer, M. Minet, Mmes Ledan, Zawadzka.

**M. le Président/de h. Voorzitter** invite ensuite l'assemblée à se prononcer sur le point lui-même, en soulignant les améliorations apportées au texte : la mention de la T.V.A. comprise, l'explication sur la certification de la facture, la preuve du paiement pour les bâtiments achetés ou rénovés, la preuve de l'achat ou de la signature du bail.

Le point est approuvé par 24 voix pour et 11 abstentions.

Se sont abstenus : Mmes Dupuis, Verstraeten, M. Wyngaard, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette, Cadranel, Mme De Brouwer, M. Minet, Mmes Ledan, Zawadzka.

Objet 1A – 1 : **Service Prévention.- Modifications du Règlement touchant l'encouragement des ménages à la protection contre les cambriolages et à la sécurisation des habitations.**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2010 approuvant le Règlement pluriannuel encourageant les ménages à la protection contre les cambriolages et à la sécurisation des habitations;

Vu la nécessité de modifier ou d'éclaircir certains points du règlement;

Vu que les modifications souhaitées portent sur les articles suivants :

- Article 4 - Ajout de la mention T.V.A. comprise;
- Article 7, § 1, c°/ - Explication sur la certification conforme de la facture;
- Article 7, § 1, d°/ - Explication sur les preuves de paiement nécessaires;
- Article 10 - Ajout d'une disposition en ce qui concerne les bâtiments neufs ou rénovés selon laquelle la prime n'est octroyée que pour des travaux réalisés après achat ou signature du bail de location;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;  
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;  
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,  
Décide d'approuver par 24 voix pour et 11 abstentions, les modifications du Règlement apportées.

Onderwerp 1A – 1 : **Preventiedienst.- Wijzigingen van het reglement inzake de aanmoediging van gezinnen om woningen te beveiligen en tegen inbraak te beschermen.**

De Raad,

Gelet op de beslissing van de Gemeenteraad van 25 februari 2010 tot goedkeuring van het meerjarig reglement inzake de aanmoediging van gezinnen om woningen te beveiligen en tegen inbraak te beschermen;

Gelet op de noodzaak om bepaalde punten van het reglement te wijzigen of te verduidelijken;

Aangezien het wijzigingen in de volgende artikels betreft :

- Artikel 4 - Toevoeging van de vermelding incl. btw;
- Artikel 7, § 1, c°/ - Uitleg over de gecertificeerde kopie van de factuur;
- Artikel 7, § 1, d°/ - Uitleg over de nodige betalingsbewijzen;
- Artikel 10 - Toevoeging van een bepaling inzake nieuwe of gerenoveerde gebouwen

waarvoor de premie enkel toegekend wordt voor werken die uitgevoerd werden na de aankoop of na de ondertekening van de huurovereenkomst;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van Burgemeester en schepenen,

Beslist, 24 stemmen voor en 11 onthoudingen, zijn goedkeuring te verlenen aan de wijzigingen van het reglement.

Objet 1C – 1 : **Fabrique d'église Anglicane Unifiée.- Budget pour 2015.- Avis.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant modification dudit décret;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article 255, § 9 de la nouvelle loi communale;

Attendu que le budget 2015 de la fabrique d'église Anglicane Unifiée se clôture en équilibre sans aucune intervention communale,

Décide d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce budget 2015.

Onderwerp 1C – 1 : **Verenigde Anglicaanse Kerk.- Begroting 2015.- Advies.**

De Raad,

Gelet op het decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken;

Gelet op de ordonnantie van 19 februari 2004 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot wijziging van het voormelde decreet;

Gelet op artikels 1 en 18 van de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensten;

Gelet op artikel 225, § 9 van de nieuwe gemeentewet;

Aangezien deze begroting 2015 in evenwicht zonder gemeentelijke tussenkomst werd afgesloten,

Beslist een gunstig advies te verlenen aan de goedkeuring van de begroting 2015.

Objet 2A – 1 : **Urbanisme.- Adoption du Schéma de développement Calevoet-Moensberg.**

**M. l'Échevin Cools/de h. schepen** précise qu'il s'agit d'un document à caractère purement indicatif. Mais quoiqu'il soit dépourvu de valeur légale ou réglementaire, il a paru important au Collège, dans la mesure où il constitue une base de réflexion pour imaginer les développements immobiliers futurs de la zone concernée, en y intégrant les différentes fonctions commerciales, les divers équipements publics, etc. Cela répond d'ailleurs au vœu d'un des comités de quartier, qui avait réalisé auparavant une plaquette assez intéressante sur le quartier de Calevoet. Ce schéma de développement a déjà eu une certaine utilité avant même son éventuelle adoption ce soir, dans la mesure où il a permis de fournir des renseignements à certains demandeurs. En outre, M. l'Échevin Cools signale que ce schéma de développement a favorisé l'approbation du P.P.A.S. (Plan particulier d'affectation du sol) n° 66, où se trouvent notamment les anciennes usines Illochroma, alors que le Ministre-Président de la Région bruxelloise avait envisagé à un moment donné de le refuser. En effet, vu que, grâce à cet instrument, il a été possible de démontrer qu'une réflexion d'ensemble est menée, qu'il faut évaluer la densité de la zone concernée en fonction de l'espace environnant, le P.P.A.S. n° 66 a pu être adopté, moyennant un petit amendement.

Les conseillers disposent sur leurs tables du texte d'amendements approuvés par le Collège ce matin, à propos de trois points ayant fait l'objet de demandes en commission alors qu'ils ne sont pas cités de manière explicite dans le schéma.

Il s'agit notamment de la problématique des bus 38 et 43, abordée en commission par Mme Gustot. Quoique la fusion des lignes concerne surtout le plateau du Homborch, situé hors de la zone géographique considérée, et qu'une phrase du document stipule qu'il faut améliorer la desserte des transports en commun, il serait opportun de rajouter la mention suivante : "La fusion dans le sud de la Commune des lignes des bus 38 et 43 a diminué la qualité de la desserte en transports en commun de cette partie du territoire communal; le plan bus de la S.T.I.B. à l'étude doit mettre fin à cette fusion des lignes".

D'autre part, M. Wyngaard a demandé de vérifier si la nécessité de prévoir des aires de jeux pour enfants a été citée explicitement. Comme ce n'est pas le cas, le Collège propose de rajouter un point en ce sens.

Enfin, bien que le quartier de l'avenue des Sophoras ne fasse pas partie du schéma de développement, la pointe où se situe la dalle construite, mais non encore aménagée, pour la mise en place d'un parking au-dessus du chemin de fer près de la gare de Linkebeek, est bien incluse dans le périmètre envisagé. Le Collège propose donc de préciser dans le texte qu'il faut terminer l'aménagement en parking de la dalle créée au-dessus de la ligne 124 près de la gare de Linkebeek à hauteur de l'avenue des Sophoras et veiller à un aménagement de qualité de l'espace public dans cette zone contiguë au périmètre du schéma de développement. Ceci s'avérera extrêmement utile pour les services communaux. En effet, en cas d'approbation par le Conseil communal, le document sera transmis officiellement au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, où une réflexion est toujours en cours à propos du Plan régional de développement durable (P.R.D.D.). Et donc, la Commune est susceptible par ce biais d'exercer une influence sur le Gouvernement régional quant au choix des dispositions qui figureront dans le P.R.D.D. pour les trois quartiers de Calevoet, de Calevoet-gare et du Moensberg.

**M./de h. De Bock** remercie M. l'Échevin Cools pour les informations transmises en commission ainsi que pour les annotations et modifications proposées, et ce d'autant plus que ces dernières reprennent exactement les propos qui ont été échangés.

**M./de h. Wyngaard** remercie également M. l'Echevin Cools pour avoir proposé ces amendements, et notamment pour avoir doté le document d'une mention explicite visant à répondre à sa question alors qu'il ne l'avait pas sollicité en commission. Par ailleurs, il se fait le porte-parole de sa collègue, Mme Francken, absente ce soir, qui se réjouit de ce schéma, vu qu'il déploie une vision d'ensemble en matière de mobilité, d'environnement, d'aménagement du territoire et va dans le sens de la brochure "Calevoet-Bourdon, un quartier sous pression", publiée en son temps par les riverains. Dès lors, le groupe Ecolo soutiendra ce schéma de développement.

**M./de h. Hayette** s'associe aussi aux remerciements adressés à M. l'Echevin Cools. Il estime que ce document est effectivement utile, le quartier ayant trop souvent servi de laboratoire urbain au détriment de ses habitants. M. Hayette se demande si M. l'Echevin Cools a personnellement le sentiment d'avoir répondu aux inquiétudes des habitants, qui, dans le document, évoquent un quartier sous pression.

Pour ce qui concerne le Plan régional de développement durable (P.R.D.D.) n° 2, le texte précise laconiquement à la page 8 que la demande n'a pas été retenue par le Gouvernement. Le Collège connaît-il les raisons de ce refus ? À la même page, il est mentionné que certaines réflexions émises par le collectif des habitants ont été prises en compte. Quels critères de choix ont inspiré les travaux du Collège à cet égard ?

La problématique de la mobilité constitue assurément un des points noirs, en raison du retard pris dans les travaux du Réseau Express régional (R.E.R.) ainsi que des plans parfois absurdes de la Société de transports intercommunaux bruxellois (S.T.I.B.) pour desservir ce quartier. M. Hayette remercie le Collège pour l'amendement déposé sur ce point. Cependant, il estime qu'il faudrait encore aller plus loin et maintenir quand même la demande de la Commune à la S.T.I.B. car, même si on rajoute une ligne, il faudra repenser la desserte des services publics dans ce quartier.

Par ailleurs, la notion d'axe majeur, introduite dans un graphique à la page 13 du document, a retenu l'attention de M. Hayette. Quelles ont été les démarches de la Commune auprès de la S.T.I.B. pour enrichir l'offre des services publics dans la zone ? Des contacts ont-ils été établis avec la S.N.C.B. et le Ministère de la Mobilité, suite au vote de la motion sur la ligne 126 et sur l'état des travaux du R.E.R. ?

En outre, le document évoque 16 projets relatifs à la morphologie du quartier et au développement des objectifs récents. Le Collège a-t-il pu évaluer l'incidence démographique ? Confirme-t-il que la croissance potentielle de la population du quartier pourrait atteindre le seuil de 2.100 habitants supplémentaires ? La procédure d'examen des permis tiendra-t-elle compte du peu d'espaces verts demeurant dans ce quartier ?

En outre, M. Hayette aimerait obtenir de plus amples précisions quant à la création de nouveaux équipements collectifs suite à l'augmentation du nombre d'habitants. Ce critère sera-t-il intégré dans les conditions d'attribution des permis ? L'initiative sera-t-elle laissée aux promoteurs privés ? Des investissements communaux sont-ils envisagés pour la mise en place de ces investissements collectifs ?

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** remercie MM. De Bock et Wyngaard pour le jugement positif qu'ils portent sur le schéma.

M. Hayette a fait allusion à l'introduction d'une demande de reconnaissance de zones-leviers, qu'on appelait encore récemment espaces renforcés de développement. La réponse négative que le Collège a finalement reçue se basait sur l'argument selon lequel Uccle est une commune dont les habitants sont trop riches. Mais ce constat résulte du fait que des secteurs statistiques très larges ont été envisagés. En effet, l'avenue Coghén a été intégrée à la zone relative au quartier du Chat, alors qu'elle n'était pas incluse dans la demande communale. Or, les moyennes de revenus de l'avenue Coghén et du quartier du Chat ne sont évidemment pas les mêmes. Quoiqu'elle ait dû subir un refus, la Commune ne manquera pas de revenir à la charge pour expliquer la situation.

Quant à l'affirmation selon laquelle le quartier serait sous pression, M. l'Echevin Cools répond que le Collège participe aux débats avec les instances régionales en ayant toujours le souci d'éviter des densités trop élevées, alors qu'il n'y a pas encore si longtemps, certains étaient prêts à accepter de telles densités pour les terrains considérés par le Plan particulier d'aménagement du sol (P.P.A.S.). On peut citer à titre d'exemple le cas de la rue du Bourdon, qui a été maintenue dans sa typologie actuelle. De plus, une étude sur la mobilité a été établie par les services communaux avec la collaboration d'un diplômé français qui, pour la rédaction de son mémoire, a participé à l'élaboration du schéma.

Par ailleurs, M. l'Echevin Cools signale que son collègue, M. l'Echevin Biermann, voit régulièrement les responsables de la S.T.I.B. et que l'ensemble du Collège a déjà rencontré à plusieurs reprises M. le Ministre Pascal Smet au cours de cette mandature afin d'aborder cette question. Des contacts ont également été noués avec la S.N.C.B. Le Collège essaie de voir si ces préoccupations ne peuvent pas éventuellement être prises en compte dans Beliris.

Contestant les propos de M. Hayette selon lesquels il y aurait peu d'espaces verts dans le quartier, M. l'Echevin Cools rappelle la présence du Keyenbempt, de la réserve naturelle du Kinsendael, de la partie du plateau Engeland située à proximité, de la promenade verte de la plaine du Bourdon...La région bruxelloise contient de nombreux endroits moins bien desservis en espaces verts.

La mise en place d'équipements collectifs a été imposée dans les derniers permis de lotir, notamment le permis de construction de la plaine du Bourdon, qui prévoit l'érection d'une crèche. La même exigence a été imposée pour le permis de lotir de la rue Egide Van Ophem. Le Collège s'efforce donc de mobiliser des moyens pour la construction d'équipements collectifs dans le cadre des grands projets, par le biais des conditions de permis ou des charges d'urbanisme.

**M./de h. Hayette** remercie M. l'Echevin Cools pour la précision de ses réponses. Il ajoute que sa question sur les espaces verts portait sur leur maintien dans les futurs projets.

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** répond que les espaces verts cités par M. Hayette figurent en zone verte au Plan régional d'aménagement des sols (P.R.A.S.). Il serait donc difficile d'y établir des constructions, à supposer même qu'on le veuille.

#### Objet 2A – 1 : **Adoption du Schéma de développement Calevoet-Moensberg.**

Le Conseil,

Considérant que :

- à l'occasion du dossier de base du PCD (1997), le territoire des quartiers de Calevoet et Moensberg sont apparus, comme les plus à même de supporter un développement et une reconversion urbanistique;
- l'entrée en vigueur du plan régional d'affectation du sol en 2001 a réaffecté les zones d'industries urbaines du plan de secteur en zone de forte mixité;
- dans la foulée, à l'occasion de l'étude du PRD 2 (projet approuvé le 20.09.2001 par le GRBC) est apparu le concept de "zone-levier", pour laquelle est prévu un "schéma directeur", outil urbanistique non décrit au CoBAT mais attaché aux zones levier et dont l'étude est accompagnée par le service de la planification de Bruxelles - Développement urbain;
- dans son avis sur le projet de PRD 2, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 novembre 2001 au 31 janvier 2002, le Conseil communal avait sollicité du Gouvernement l'inscription de cette partie du territoire communal en tant que zone-levier, car répondant aux critères méthodologiques;
- suite à l'entrée en vigueur du plan régional d'affectation du sol, et avec le changement de conjoncture qui a fait du logement "la fonction urbanistique forte", ces quartiers sont devenus attractifs pour les constructeurs de logements, désireux

de reconvertir des zones industrielles désaffectées, ou de développer des zones jusqu'alors non bâties.

- dans ce cadre, la Commune a fait élaborer le plan particulier d'affectation du sol n° 66 – Château d'Or / Bourdon / Bigarreux, en attente d'une approbation par le GRBC;
- l'objectif du présent schéma de développement est de proposer, en l'absence d'une zone levier et de son schéma directeur élaboré en bonne et due forme, une vision globale et synthétique de référence, établie sur base de critères objectifs d'aménagement tels qu'observés dans les demandes de permis d'urbanisme introduits dans cette partie du territoire depuis l'entrée en vigueur du plan régional d'affectation du sol.
- ce Schéma de développement a une valeur indicative. Il orientera les décisions et avis que le Collège des Bourgmestres et Echevins sera amené à prendre lors des différentes demandes de permis d'urbanisme et/ou de lotir à venir; il offre également une cohérence de vision pour les divers îlots en voie de développement ou de restructuration de ces 2 quartiers ainsi qu'une qualité de vie accrue pour les riverains actuels et futurs habitants de Calevoet et de Moensberg;
- suite à une première présentation publique de l'étude en cours aux riverains du périmètre de l'étude en février 2014, il avait été proposé aux citoyens riverains d'émettre leurs remarques et suggestions;

Considérant que 15 lettres et courriels ont été transmis par les riverains à la commune d'Uccle. Les plus pertinentes de ces remarques et observations ont été prises en compte dans la finalisation de ce Schéma de développement;

Considérant que certaines des demandes et réclamations ne ressortent pas de l'urbanisme mais de domaines connexes (environnement au sens large, travaux publics, mobilité...), qu'il n'y est pas répondu ici et qu'il s'indiquera d'axer le travail des divers services communaux dans leur mission propre dans la perspective globale du schéma de développement;

Considérant que pour les points de vue qui n'ont pas été relayés, le développement de la zone se fera par le biais de demandes de permis et/ou certificats, et que les demandes d'ampleur seront soumises aux mesures particulières de publicité en fonction des motifs qu'édicte le CoBA et les plans,

Qu'entretemps, le plan particulier d'affectation du sol n° 66 – Château d'Or / Bourdon / Bigarreux, qui s'inscrit au cœur du territoire étudié, a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05.02.2015, avec entrée en vigueur au 26.02.2015 en vertu de l'article 63, § 2, alinéa 2 du CoBAT,

Que le schéma de développement constitue une réflexion de planification, non prévu en tant que tel par le CoBAT, élaboré par le service communal de l'Urbanisme en collaboration avec les autres services techniques;

Qu'il devra :

- servir de ligne directrice pour l'instruction des demandes de permis d'urbanisme pour les projets introduits dans le périmètre de l'étude,
- constituer une référence d'étude de site à l'échelle locale, à faire valoir de façon nuancée dans les principes que prévoit le Plan Régional de Développement Durable,
- aider les services et départements communaux dans les réflexions relatives à leurs missions, dont l'aménagement de l'espace public, la lutte contre les inondations, la densification adéquate et soutenable du territoire en logements, l'évolution de la mobilité et l'évolution de l'offre en transport public,

Considérant que les principales remarques et observations émises par les riverains et comités de quartier sont les suivantes :

- **EN MATIERE D'URBANISME**

1. certaines remarques portent sur le caractère non règlementaire du Schéma de développement, et font part d'un souhait de définir pour les futurs projets sur les sites à enjeux de développement, des gabarits et une densité maximums et de faire de ce Schéma un PPAS. En effet, certains riverains s'inquiètent du projet de Plan Régional de Développement Durable où les quartiers qui font ici l'objet de ce Schéma de développement sont évoqués notamment en y faisant mention de "constructions en hauteur pouvant aller jusqu'à 7 étages";

certaines riverains demandent également d'estimer le nombre de logements "soutenable" que ce développement pourrait engendrer, afin de fournir au service de l'urbanisme et au Collège un cadre chiffré qui permettrait d'accepter ou refuser les projets à venir qui "dépasseraient ce cadre"; ce Schéma de développement ainsi que ce cadre chiffré devraient être présentés au pouvoir régional en charge du PRDD, afin de pouvoir démontrer l'évolution importante de l'urbanisation connue par le quartier depuis 2001, proposer une limite quantifiée à celui-ci et in fine, influencer le contenu du PRDD par rapport à ces quartiers, en réduisant la volonté régionale de densifier fortement ceux-ci;

*alors que cette étude se caractérise par une bonne connaissance du terrain et des besoins de la population et a permis d'établir une vision globale dans un délai que jamais l'étude d'un PPAS n'aurait permis d'obtenir, sans compter qu'un territoire visé par un PPAS est en général beaucoup plus petit qu'un territoire aussi vaste que celui étudié ici. Certes les incidences n'ont pu être qu'approchées, elles seront cependant étudiées en détail lors des introductions des permis d'urbanisme, en fonction des données en vigueur à ce moment-là. Ce document, largement alimenté par les remarques des habitants et des comités de quartier, offre une vision des enjeux, des besoins en matière programmatique et notamment de la densité bien plus proche de la réalité et de la typologie de nos quartiers que ce que l'on peut découvrir dans le projet de PRDD pour Uccle, forcément assez généraliste mais assez préoccupant quand des gabarits et des zones de densification en faveur du logement principalement sont proposés sans tenir compte du contexte local. Ce Schéma de développement sera dès lors présenté à la Région dès approbation par notre Conseil communal, de manière à ce que celle-ci en tienne compte lors de la finalisation du PRDD.*

2. des habitants demandent d'étendre ce Schéma de développement à tout le Sud d'Uccle et d'englober le Keyenbempt et le quartier Stalle-Neerstalle; ainsi que le quartier Oxy-15;

*alors que cette remarque n'a pu être prise en compte car cela aurait nécessité un élargissement de la zone déjà très étendue de ce Schéma de développement et d'inclure d'autres quartiers que ceux objets de ce Schéma et qui devront le cas échéant faire l'objet d'études spécifiques.*

3. un habitant regrette que la rue du Château d'or constitue une barrière entre les quartiers de Calevoet et Bourdon-Moensberg -cet effet étant accentué par un fort sentiment d'insécurité pour les cyclistes qui parcourent la rue-, alors que constituer un lien entre ces quartiers serait souhaitable, cet habitant demande un important recul pour les futures construction du PPAS 66 bis pour éviter "l'effet couloir" induit par les masses bâties;

*alors qu'un objectif du PPAS 66 est en effet de créer rue du Château d'Or un boulevard urbain animé pour recréer un axe attractif et véritable centre pour ces 3 quartiers. Par rapport à la sécurité des cyclistes sur cet axe, le Schéma de développement a inscrit comme objectif de rendre cyclable l'ensemble de l'axe entre le centre de Drogenbos et la chaussée de Waterloo (comprenant la rue du Château d'Or et la chaussée de St-Job) qui par son relief plat convient parfaitement à la pratique du vélo en ville et qui permettrait de relier rapidement ces 2 points.*

4. certains habitants soulignent la fragmentation créée entre les quartiers autour de la gare du Moensberg par les lignes 26 et 124, et par conséquent l'importance que le futur quartier Moensberg se structure autour d'une vie active (emplois, services) de la future gare RER, demandent davantage de commerce de proximité dans le quartier Bourdon-Kriekenput-Homborch et demandent que les gabarits des bâtiments projetés soient moins en rupture avec les gabarits existants de la rue du Bourdon; notamment au niveau du site 1.5, face aux maisons existantes; certains habitants demandent de maintenir la perspective depuis le pont de l'avenue des Tilleuls vers la vallée de la Senne en adaptant les gabarits potentiels du site 1.1;

*alors que les gabarits des bâtiments projetés (sites 1.1 à 1.5) autour du Moensberg ont été légèrement revus à la baisse, notamment pour permettre cette belle vue depuis l'avenue des Tilleuls vers la vallée de la Senne; cependant un gabarit R+3 à R+3+recul sur les sites 1.2, 1.3 et 1.4 semble approprié au vu de l'importance stratégique du lieu (future gare RER à la croisée de 2 lignes de chemin de fer) et l'absence de vis-à-vis immédiat. De plus, en donnant la place à un espace public de qualité sur le site de la gare, le Schéma propose également de créer un lieu structurant et mixte, animé par un ou des commerces et équipements pour ce quartier afin d'atténuer cette fracture créée par les lignes de chemin de fer.*

5. concernant les fonctions de manière générale, davantage de mixité de fonctions est demandée dans les projets afin d'éviter de transformer les quartiers en cité-dortoirs. Les fonctions de service, d'équipement collectif (crèches, écoles, maisons de repos...) ainsi que les zones vertes et récréatives sont à encourager, de même que l'emplacement d'un marché hebdomadaire. à ce titre, la proposition du Schéma de maintenir une zone d'équipement public plutôt que du logement au 1091 chaussée d'Alseberg est accueillie favorablement par plusieurs riverains;

*alors qu'au sein du plan particulier d'affectation du sol 66 est prévue une place qui pourrait accueillir un marché hebdomadaire qu'au sein de ce même PPAS 66 ainsi que sur le site de la gare de Moensberg, sont prévues de nombreuses autres fonctions que celle de logement (activités productives, équipements collectifs, commerce, bureau), que la rive est de la rue du Bourdon est désormais affectée en zone mixte et que deux permis d'urbanisme viennent d'être délivrées rue Egide Van Ophem pour un centre culturel (Candelaershuys) ainsi qu'un commerce alimentaire avec centre de formation attenant;*

6. certains riverains remarquent une surreprésentation de logement social dans le quartier et demandent de le répartir davantage sur le reste de la commune; ainsi que de prendre diverses mesures permettant de maintenir une population jeune dans la commune;

*alors que le Schéma de développement au vu de la récente construction de 45 logements au Moensberg et du projet de densification du site de logements sociaux du Homborch, envisage un développement mesuré des terrains urbanisables autour de la future gare RER du Moensberg, ce qui permettrait d'envisager une offre de logements accessible à une population jeune de classe moyenne, ainsi qu'une offre en matière d'activités productives, de commerces, et d'équipements.*

• **EN MATIERE DE MOBILITE**

7. concernant la mobilité, de manière générale, de nombreux riverains demandent la réalisation rapide :
- a. des ICC prévus dans le plan communal de mobilité de 2002 et complémentirement, de rues cyclables; des ICR; du RER-vélo (notamment une passerelle cycliste entre les gares de Moensberg et Calevoet);
  - b. d'aménagements permettant de diminuer la vitesse des voitures rue du Bourdon et d'y sécuriser les cyclistes;
  - c. de la rue du Wagon;

*alors que le Schéma de développement a prévu que pour la rue du Bourdon, une réflexion soit menée en matière de mobilité et d'aménagement de l'espace public (élargissement de la voirie et des trottoirs, aménagements de refuges pour croisements...) garantir une meilleure qualité de vie tant pour les habitants actuels que futurs ainsi qu'une meilleure cohabitation des piétons, cyclistes, voitures et transports publics; que les cheminements cyclistes (ICC, ICR, RER-vélo) sont inscrits comme prioritaires dans ce Schéma de développement (voir carte de mobilité active en annexe) et que tout permis d'urbanisme (notamment au niveau des gares de Calevoet et du Moensberg) introduit sur les lieux de connexion de ces cheminements devra impérativement tenir compte de ceux-ci; que la rue du Wagon se réalisera au fur et à mesure des constructions attenantes (à savoir les projet Clos de Calevoet et Parc Schlumberger en construction); mais que en attendant que la STIB y inclue un aménagement pour transports publics au niveau de la planification pluriannuelle des travaux, la rue du Wagon constituera principalement un axe reliant la rue de Stalle et la gare de Calevoet pour les piétons et cyclistes et non pour les voitures.*

• **EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

8. Certains habitants demandent de réserver de nombreux espaces verts autour des sites de développement immobilier potentiels, d'ouvrir l'étang de pêche à tous les habitants de la commune, de recommander aux futurs lotisseurs, sur une bande de 5 à 10m de large le long des voies de chemin de fer, la possibilité de créer des potagers collectifs, à destination des nouveaux arrivants; de maintenir les potagers existants et d'en créer de nouveaux;

*alors que le Schéma de développement a prévu en prévision de ce développement de désigner un bureau d'architectes paysagistes chargé de mettre en valeur le site de l'étang de pêche tout en conservant les potagers existants, et d'y intégrer réflexion globale sur la gestion des eaux pour lutter contre les inondations et restaurer le maillage bleu, que d'autres espaces verts sont prévus au niveau du PPAS 66 et de la gare de Moensberg, pouvant notamment accueillir des potagers collectifs entre les terrains à bâtir et le chemin de fer;*

9. afin de lutter contre les inondations, une habitante souligne l'importance d'étudier chaque projet et ses incidences dans l'ensemble de son environnement et non pas par îlot séparé; une habitante suggère également lors de la pose d'égoût dans une voirie qui n'en était jusque-là pas équipée, d'infiltrer les eaux de pluie dans l'ancien puits perdu des habitations raccordant leurs eaux usées dans le nouveau collecteur;

*alors que le Schéma de développement prévoit précisément une gestion de l'eau globale à différentes échelles, des bassins versants à la parcelle, et en fonction des zones infiltrables ou non infiltrables avec pour ambition de diminuer le risque d'inondations, mais également de restaurer et réalimenter le maillage bleu (Geleytsbeek et Linkebeek) ainsi que les nappes phréatiques et de faire réapparaître l'eau dans l'espace public et d'améliorer le paysage et la biodiversité,*

- 1) approuve le schéma de développement Calevoet-Moensberg,
- 2) charge le Collège des Bourgmestres et Echevins d'en mettre en œuvre les objectifs dans la gestion des différentes matières que le schéma aborde.

**Objet 2D – 1 : Régie foncière.- Approbation du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2015.**

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** précise que le budget présenté est en boni, quoique, tout comme l'année dernière, y soient inscrits les crédits nécessaires à l'achat des terrains de la plaine du Bourdon et de la rue des Polders, destinés aux projets gérés par la Commune dans le cadre du Plan régional de logement. Le Collège souhaitant également contrôler la base foncière, M. l'Echevin Cools espère que le Gouvernement régional consentira à vendre ces terrains, de façon à ce qu'à la fin de la période de 27 ans, la Commune puisse avoir la maîtrise du sol.

**M./de h. Wyngaard** remarque que le point relatif aux honoraires, requis pour les études, expertises ou interventions d'avocats, affiche un montant de 15.000 € alors qu'en 2013, il s'élevait à 2.700 €. Il aimerait connaître les raisons de cette très nette augmentation en deux ans.

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** répond que les crédits provisionnels n'étaient pas foncièrement différents les années précédentes mais que leur utilisation dépend du nombre d'affaires traitées, de la fréquence des recours en justice de paix suite à des loyers impayés, du rythme auquel s'opèrent les ventes de biens de la Régie foncière...

**Objet 2D – 1 : Approbation du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2015.**

Le Conseil,

Vu que le Collège soumet au vote du Conseil communal les prévisions budgétaires de la Régie foncière pour l'exercice 2015;

Vu que la nouvelle présentation du budget imposée par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 se subdivise en budget d'exploitation et en budget patrimonial;

Vu le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2015;

Vu les articles 93, 117 et 261 à 263 de la nouvelle loi communale organisant les Régies communales;

Vu les articles 1 à 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatifs aux budgets des Régies communales;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide :

- 1) d'adopter le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2015;
- 2) de rendre non limitatives les allocations des chapitres des dépenses d'exploitation et de gestion ordinaire de la Régie;
- 3) de soumettre la présente résolution et ses annexes aux formalités de publication et à l'approbation des autorités de tutelle.

**Onderwerp 2D – 1 : Goedkeuring van de begroting van de Grondregie voor het dienstjaar 2015.**

De Raad,

Aangezien het College de begrotingsvoorzieningen van de Grondregie voor het dienstjaar 2015 aan de stemming van de Gemeenteraad onderwerpt;

Aangezien het nieuwe voorstellen van de begroting opgelegd door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 november 2003 wordt onderverdeeld in exploitatiebegroting en patrimoniale begroting;

Gelet op de begroting van de Grondregie voor het dienstjaar 2015;

Gelet op artikels 93, 117 en 261 tot 263 van de nieuwe Gemeentewet houden organisatie van de Gemeentebedrijven;

Gelet op artikels 1 tot 13 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewestregering van 6 november 2003 met betrekking tot de begrotingen van de Gemeentebedrijven;

Op voorstel van het Schepencollege,

Besluit :

- 1) de begroting van de Grondregie voor het dienstjaar 2015 te aanvaarden;
- 2) een onbeperkt karakter te geven aan de posten van de hoofdstukken van de exploitatieuitgaven en van gewoon beheer van de Regie;
- 3) de huidige beslissing en haar bijlagen aan de formaliteiten van bekendmaking en goedkeuring van de voordijoverheid te onderwerpen.

Objet 2D – 2 : **Propriétés communales.- Site de l'ancien Institut Madeleine Jacqmotte, avenue Paul Stroobant, 43.- Occupation de locaux par des associations scoutes et une école privée de musique.- Contrat d'occupation précaire.- Principe et conditions.**

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** signale que le Collège a reçu des demandes pressantes de locaux émanant de diverses associations, notamment d'une école de musique contrainte de quitter immédiatement le site qu'elle occupait rue Victor Allard. Il s'agit évidemment d'une occupation à titre précaire, dont le loyer est tout à fait raisonnable pour des A.S.B.L. souvent confrontées à des difficultés financières. Mais par ce biais, il est possible de les dépanner et de maintenir leurs activités sur le territoire communal.

**M./de h.Desmet** rappelle qu'un des considérants de ce point précise que le site de l'avenue Paul Stroobant est promis à une réhabilitation et à une reconversion dans les années qui viennent. Il aimerait obtenir de plus amples informations sur ces projets. Ayant déjà témoigné de son intérêt pour le devenir de cet espace voué jusqu'à présent à l'enseignement, M. Desmet souhaiterait qu'il puisse à nouveau accueillir un établissement scolaire.

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** répond qu'un schéma-directeur a été établi, de manière à examiner les diverses affectations possibles pour ce site. Et l'implantation d'une école néerlandophone figure parmi les diverses hypothèses envisagées. Cependant, il faudra voir comment les projets potentiels vont entrer en gestation. Le Collège a toutefois pris l'engagement de maintenir la salle de sports, qui, par ailleurs, sera rénovée. M. l'Echevin Cools reconnaît néanmoins que pour le moment, la majorité est plutôt accaparée par la vente d'une partie du patrimoine immobilier communal dans le cadre du dossier Fabricom. Mais par la suite, le Collège consacrera toute son attention à l'étude de ce dossier.

**M./de h. Desmet** en conclut que le considérant est un peu léger.

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** réplique que l'introduction de ce considérant est tout à fait légitime, vu que cette thématique reviendra dans l'actualité à un moment donné ou à un autre.

**M./de h. Desmet** aimerait connaître les linéaments de ce schéma directeur.

**M. le Président/de h. Voorzitter** ajoute que ce schéma directeur est susceptible d'intéresser l'ensemble du Conseil communal.

**Objet 2D – 2 : Propriétés communales.- Site de l'ancien Institut Madeleine Jacqmotte, avenue Paul Stroobant, 43.- Occupation de locaux par des associations scouts et une école privée de musique.- Contrat d'occupation précaire.- Principe et conditions.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2014, le Collège échevinal a donné son accord de principe pour mettre à la disposition provisoire de l'école d'enseignement privé "Drums High School" A.S.B.L., un espace de stockage dans la salle des sports du site "Stroobant";

Considérant que cette école de musique privée, diffusant des cours de batterie, qui louait un local au château Allard, rue Victor Allard 179, est toujours à la recherche d'un lieu pour donner ses cours, de préférence sur Uccle;

Considérant qu'elle souhaiterait occuper une ancienne salle de classe dans l'immeuble entre le centre des seniors et le chenil de la police, sur le site de l'ancien Institut Jacqmotte, avenue Paul Stroobant, 43;

Considérant que ce local est mis à la disposition d'un groupe de scouts néerlandophones, par une convention d'occupation signée le 18 février 2012, afin d'y stocker du matériel de camping et d'y tenir des réunions hebdomadaires;

Considérant que des entrevues ont eu lieu entre ce groupe de scouts et le groupe de scouts francophones qui dispose, grâce à une convention similaire, du grand local de l'autre côté du porche (ancien atelier d'électricité);

Considérant que, dans le but de libérer la salle de classe d'environ 60 m<sup>2</sup>, ces deux associations ont accepté de se partager le grand local, moyennant l'exécution de quelques travaux d'aménagement et le placement d'une cloison séparatrice;

Considérant que la salle de classe s'est libérée le 1er février 2015 et qu'un état des lieux a été établi le lendemain;

Considérant que l'école de batterie souhaite s'installer dans les lieux au plus vite et s'engage à faire elle-même tous les travaux d'aménagements nécessaires à l'isolation acoustique du local afin de ne pas perturber la vie des voisins et du chenil situé à l'arrière du bâtiment;

Considérant qu'elle s'engage à faire à ses frais les travaux d'aménagement qu'elle souhaite (installation de WC à broyeur, entre autres);

Considérant que cette école de batterie a dû quitter précipitamment les locaux qu'elle occupait rue Victor Allard;

Considérant l'intérêt culturel de permettre à cette école de continuer son activité;

Considérant qu'une convention d'occupation pourrait être proposée à l'école de batterie moyennant notamment les conditions suivantes :

- elle s'engage à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité exclusive tous les travaux nécessaires à son aménagement et à l'isolation acoustique du lieu afin d'éviter toute gêne dans le voisinage;

- elle s'engage à demander l'accord de la commune avant ses changements, modification et transformation aux lieux;

- elle s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de nuisances sonores et de troubles de voisinage;

- elle s'engage à assurer tous ses effets contre le vol, le vandalisme, l'incendie, ... et à prendre une assurance en responsabilité civile;

- la Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme ou autres, ainsi que de difficultés pour les travaux d'isolation et d'aménagement, l'occupant étant au courant de l'état du bâtiment;

- la convention serait résiliable à tout moment moyennant un préavis de 30 jours, le site étant susceptible d'être reconverti, aliéné ou en travaux;

- tout manquement à ces obligations entraînerait la résiliation immédiate de la convention;

Considérant que le local étant dépourvu de compteurs individuels, une somme forfaitaire de 40,00 € par mois pourrait être demandée pour les charges (chauffage, électricité, eau);

Considérant que le montant de la redevance mensuelle peut s'élever à 200,00 € et que le montant de la garantie peut être de 3 mois, soit 600,00 €;

Considérant les travaux d'aménagement et d'isolation à effectuer, la redevance mensuelle peut être réduite à 100,00 € durant les 12 premiers mois;

Considérant que le propriétaire d'un bien donné en location est responsable de l'état du bien qui doit présenter toutes les garanties de sécurité et de salubrité;

Considérant que le service des Bâtiments communaux a listé les travaux nécessaires à la remise en état du local;

Considérant que le site "Stroobant" est promis à une réhabilitation - reconversion dans les années qui viennent;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

1) d'approuver les changements d'occupation des locaux sur le site Paul Stroobant, 43 par le groupement de scouts "Jan Breydel" et l'association "Fédération des Centres Nature et loisirs";

2) approuver le projet de convention d'occupation de l'ancienne classe située à côté du porche, sur le site de l'ancien Institut Madeleine Jacqmotte, avenue Paul Stroobant 43, par l'école de batterie "Drums High School" A.S.B.L.;

3) approuver la remise de 100,00 € sur la re

**Onderwerp 2D – 2 : Gemeente-eigendommen.- Site van het voormalige instituut Madeleine Jacqmotte, Paul Stroobantlaan 43.- Bezetting van de lokalen door scoutsverenigingen en een private muziekschool.- Overeenkomst inzake preciaire bezetting.- Principe en voorwaarden.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Overwegende dat het Schepencollege in zitting van 29 december 2014 zijn goedkeuring heeft verleend aan het principeakkoord voor de tijdelijke terbeschikkingstelling aan de private school Drums High School vzw van een opslaglokaal in de sportzaal van de site Stroobant;

Overwegende dat deze private muziekschool, die drumlessen geeft, die een lokaal huurt in het kasteel Allard, Victor Allardstraat 179, steeds op zoek is naar een plaats om lessen te geven, bij voorkeur in Ukkel;

Overwegende dat de school een oud klaslokaal wenst te gebruiken van het gebouw tussen het seniorencentrum en de kennel van de politie, op de site van het voormalige instituut Jacqmotte, Paul Stroobantlaan 43;

Overwegende dat dit lokaal ter beschikking staat van een Nederlandstalige scoutsvereniging, middels een bezettingsovereenkomst, ondertekend op 18 februari 2012, om er kampeermateriaal op te slaan en er wekelijkse vergaderingen te organiseren;

Overwegende dat er gesprekken zijn geweest tussen deze scoutsgroep en de Franstalige scoutsgroep die, dankzij een gelijkaardige overeenkomst, beschikt over het grote lokaal aan de andere kant van het portaal (oud elektriciteitsatelier);

Overwegende, om het klaslokaal van ± 60 m<sup>2</sup> te kunnen vrijmaken, dat deze twee verenigingen hebben aanvaard om het grote lokaal onder elkaar te verdelen, middels enkele inrichtingswerken en de plaatsing van een scheidingswand;

Overwegende dat het klaslokaal vrijgemaakt werd op 1 februari 2015 en er de dag nadien een plaatsbeschrijving werd opgemaakt;

Overwegende dat de drumschool zich zo snel mogelijk in de plaatsen zou willen vestigen en zich ertoe heeft verbonden zelf alle nodige inrichtingswerken uit te voeren voor de geluidsisolatie van het lokaal om de burens en de kennel achteraan het gebouw niet te storen;

Overwegende dat de school zich ertoe verbindt om op eigen kosten de gewenste inrichtingswerken uit te voeren (installatie van o.a. een elektrisch toilet);

Overwegende dat deze drumschool in allerijl de bezette lokalen in de Victor Allardstraat heeft moeten verlaten;

Gelet op het cultureel belang om deze school zijn activiteit te laten voortzetten;

Overwegende dat er een bezettingsovereenkomst voorgesteld zou kunnen worden aan de drumschool, middels de onderstaande voorwaarden :

- de school verbindt zich ertoe op eigen kosten en op eigen exclusieve verantwoordelijkheid alle werken uit te voeren die nodig zijn voor de inrichting en de geluidsisolatie van het lokaal om de burens niet te storen;

- de school verbindt zich ertoe de goedkeuring van de gemeente te vragen vóór deze wijzigingen, aanpassing en verbouwing van de plaatsen;

- de school verbindt zich ertoe de geldende reglementeringen te respecteren, meer bepaald inzake geluidsoverlast en de rust in de buurt;

- de school verbindt zich ertoe al zijn materiaal te verzekeren tegen diefstal, vandalisme, brand, ... en om een verzekering inzake burgerlijke aansprakelijkheid af te sluiten;

- de Gemeente wijst elke aansprakelijkheid van de hand in geval van diefstal, vandalisme of andere feiten, evenals moeilijkheden bij de isolering of inrichting; de bezetter is op de hoogte van de staat van het gebouw;

- de overeenkomst kan te allen tijde opgezegd worden middels een opzegtermijn van 30 dagen; de site kan omgevormd of vervreemd worden of er kunnen werken uitgevoerd worden;

- elk gebrek ten opzichte van deze verplichting leidt tot de onmiddellijke verbreking van de overeenkomst;

Overwegende dat het lokaal niet beschikt over individuele meters; dat er een forfaitair bedrag van € 40 per maand gevraagd zou kunnen worden voor de lasten (verwarming, elektriciteit en water);

Overwegende dat het bedrag van de maandelijkse vergoeding € 200 kan bedragen en het bedrag van de waarborg 3 maand, ofwel € 600;

Overwegende dat, omwille van de nodige werken voor de inrichting en de isolatie, de maandelijkse vergoeding gedurende de eerste 12 maanden beperkt zou kunnen worden tot € 100;

Overwegende dat de eigenaar van het verhuurde goed verantwoordelijk is voor de staat van het goed dat moet voldoen aan alle voorwaarden inzake veiligheid en gezondheid;

Overwegende dat de dienst Gemeentebouwen een lijst heeft opgesteld van de nodige werken om het lokaal in goede staat te brengen;

Overwegende dat de site Stroobant gerenoveerd zal worden in de komende jaren;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist zijn goedkeuring te verlenen aan :

- 1) de wijzigingen van de bezetting van de lokalen op de site Paul Stroobant 43 door de scoutsvereniging Jan Breydel en de vereniging Fédération des Centres Nature et loisirs;

- 2) het ontwerp van de bezettingsovereenkomst van het oude klaslokaal langs het portaal op de site van het voormalige instituut Madeleine Jacquemotte, Paul Stroobantlaan 43, door de drumschool Drums High School vzw;

- 3) de korting van € 100 op de maandelijkse vergoeding gedurende 12 maanden omwille van de nodige werken die de muziekschool zal uitvoeren.

**Objet 2D – 3 : Propriétés communales.- Terrain situé chaussée de Neerstalle, entre les n°s 395 et 417.- Implantation de bacs de potagers surélevés.- Convention d'occupation.- Principe et conditions.- Appel aux candidats locataires.**

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** rappelle qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. La Commune y ayant déjà implanté des bacs de potagers surélevés, il faut à présent approuver la convention d'occupation, les principes et conditions de cette occupation et l'appel aux candidats locataires. Certains bacs seront réservés pour la Société ucloise du logement (S.U.L.) et l'A.S.B.L. Prévention Action Socioculturelle (P.A.S.). La plupart des autres seront mis à la disposition des citoyens qui souhaitent les cultiver. La Commune a opté pour un système de bacs pour éviter de rentrer dans tout un débat à propos de la dépollution éventuelle des sols mais aussi pour assurer l'entretien du terrain et permettre le développement d'une vie de quartier autour de ces potagers. En outre, M. l'Echevin Cools précise que cette opération est menée sur fonds propres, la Région ayant refusé l'octroi d'une subvention.

**M./de h. Desmet** précise que le groupe Ecolo est évidemment favorable à ce projet, qui va faciliter la dynamisation de ce quartier, améliorer sa cohésion sociale, développer les relations interpersonnelles en son sein. Et les autres groupes politiques siégeant au Conseil communal partagent certainement ce point de vue.

Pourrait-on connaître les mesures qui ont été effectuées pour établir le taux de pollution ? Le Collège envisage-t-il d'entreprendre une dépollution, sur fonds propres ou à l'aide de subsides régionaux, de manière à ce qu'il soit à nouveau possible de cultiver directement les sols ?

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** répond que le lancement d'un processus de dépollution n'est pas prévu pour le moment. Vu leur caractère historique, ces pollutions n'ont pas été générées par la Commune. Bruxelles-Environnement a dressé un inventaire des sites concernés par cette problématique. Mais si on voulait effectivement cultiver en pleine terre, il faudrait assurer le financement des études qui seraient nécessaires et ensuite entreprendre éventuellement la dépollution du site considéré. D'autre part, l'installation des bacs à potagers correspond aux recommandations de Bruxelles-Environnement. La situation ne présentant pas de dangers, il serait quand même injustifié d'exiger des frais importants de la part de l'administration communale alors qu'il y a moyen de répondre à la demande à un moindre coût. Enfin, le système des bacs s'avère plus adéquat pour les personnes âgées qui ont du mal à se baisser et il permet en outre de répondre à un grand nombre de demandes, vu qu'il implique des superficies extrêmement réduites.

**Objet 2D – 3 : Propriétés communales.- Terrain situé chaussée de Neerstalle, entre les n° s 395 et 417.- Implantation de bacs de potagers surélevés.- Convention d'occupation.- Principe et conditions.- - Appel aux candidats locataires.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Considérant l'action n° 77 de l'Agenda 21 : "Inciter à la culture vivrière partout où c'est possible";

Considérant l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 6 novembre 2013, pour la réalisation d'un projet de potager sur un terrain de 850 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune et actuellement non valorisé, situé entre les numéros 395 et 417 chaussée de Neerstalle;

Considérant l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 10 septembre 2014, pour l'aménagement du terrain et le placement de 18 bacs potagers (l'étude de sol ayant indiqué une pollution orpheline due à la présence de remblais) par l'entreprise d'économie sociale l'APAM;

Considérant que les travaux d'aménagement ont débuté en décembre 2014 et que le site sera opérationnel au plus tard à la fin de mars 2015;

Considérant que ces bacs numérotés, d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup> (5,35 m de long sur 1,75 m de large et 60 cm de haut), seront à moitié enterrés dans le sol avec une couche géotextile perméable empêchant les plantes d'entrer en contact avec le sol pollué;

Considérant que le site est clôturé et que l'accès se fait par un portillon fermé à clé;

Considérant que ce projet est uniquement destiné à de la culture potagère biologique;

Considérant que ce projet a été initié et sera suivi par le service de l'Environnement et que le service Vert se chargerait de l'entretien des pelouses et haies sur le site;

Considérant qu'un cabanon permettrait de ranger des outils;

Considérant que le site serait opérationnel fin mars 2015;

Considérant que 2 bacs sont d'ores et déjà réservés au programme de cohésion sociale du Merlo et qu'un autre bac est réservé pour l'A.S.B.L. "Le Pas";

Considérant que 4 autres bacs pourraient être réservés pour des associations afin d'organiser des activités sociales et/ou récréatives, à but pédagogique et réunissant des habitants du quartier ou des écoles;

Considérant que l'habitant de la maison voisine, sise chaussée de Neerstalle n° 395, souhaite pouvoir utiliser un bac et en échange, pourrait "garder un œil" sur le site;

Considérant qu'une dérogation à l'attribution pourrait être faite dans ce cas;

Considérant que les 10 autres bacs pourraient être proposés à des Ucclois moyennant une convention d'occupation inspirée de celle en vigueur pour les potagers communaux;

Considérant que cette convention d'occupation pourrait être utilisée ultérieurement pour d'autres projets similaires de potagers en bacs;

Considérant qu'une "Charte des potagers Neerstalle" serait jointe à la convention d'occupation et sera également affichée sur le site;

Considérant que l'administration communale dispose d'une liste d'environ 190 personnes désireuses de cultiver un potager communal;

Considérant que, parmi celles-ci, beaucoup d'entre elles ont déjà été contactées dans le cadre de la division des parcelles de culture au plateau Avijl;

Considérant que l'occupation serait gratuite pour les associations et qu'une redevance annuelle de 10,00 € serait demandée par bac (un bac par famille);

Considérant qu'une caution pour le bac (30,00 €) et une caution pour la clé d'entrée et la clé du cabanon (chacune 10,00 €) garantiraient le bon fonctionnement du site;

Considérant que des réunions avec le voisinage et avec les cultivateurs pourraient être organisées;

Considérant qu'un courrier "toutes boîtes" pourrait également être distribué dans le quartier pour promouvoir la démarche, en expliquer le principe, favoriser le respect et la propreté du site et inciter les personnes intéressées à cultiver un bac potager;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide d'approuver :

1) le projet de convention d'occupation des bacs potagers communaux et la "Charte des potagers Neerstalle" à joindre à la convention pour ce site des Potagers Neerstalle;

2) l'occupation à titre gratuit des bacs potagers pour les associations.

**Onderwerp 2D – 3 : Gemeente-eigendommen.- Terrein gelegen in de Neerstallesteenweg, tussen de nummers 395 en 417.- Plaatsing van verhoogde moestuinbakken.- Bezettingsovereenkomst.- Principe en voorwaarden.- Oproep tot kandidaat-huurders.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op actie nr. 77 van Agenda 21 : "Aanmoedigen om voedingsgewassen te telen waar dit mogelijk is";

Gelet op de goedkeuring van het College van Burgemeester en schepenen in zitting van 6 november 2013 voor de realisatie van een moestuinproject op een terrein van 850 m<sup>2</sup>, eigendom van de gemeente en momenteel niet opgewaarderd, gelegen tussen nummers 395 en 417 in de Neerstallesteenweg;

Gelet op de goedkeuring van het College van Burgemeester en schepenen in zitting van 10 september 2014 voor de inrichting van het terrein en de plaatsing van 18 moestuinbakken (de bodemstudie heeft een weesverontreiniging aangetoond, te wijten aan de aanwezigheid van aanvullingen) door de onderneming voor sociale economie "APAM";

Overwegende dat de inrichtingswerken gestart zijn in december 2014 en de site operationeel zal zijn uiterlijk eind maart 2015;

Overwegende dat deze genummerde bakken, met een oppervlakte van 10 m<sup>2</sup> (lengte : 5,35 m; breedte : 1,75 m; hoogte : 60 cm), voor de helft ingegraven zullen zijn, met een laag doordringbare geotextiel zodat de planten in contact kunnen komen met de verontreinigde grond;

Overwegende dat de site afgesloten is en de toegang mogelijk zal zijn via een hek met sleutel;

Overwegende dat dit project enkel bestemd is voor biologische teelt;

Overwegende dat dit project werd opgestart en opgevolgd zal worden door de Milieudienst en dat de Groendienst zal zorgen voor het onderhoud van de grasperken en de hagen op de site;

Overwegende dat gereedschap in een berghok opgeslagen zal kunnen worden;

Overwegende dat de site eind maart 2015 operationeel zou moeten zijn;

Overwegende dat 2 bakken nu reeds gereserveerd zijn voor het project rond sociale cohesie van Merlo en een andere bak voor de vzw "Le Pas";

Overwegende dat 4 andere bakken gereserveerd kunnen worden voor verenigingen voor sociale en/of recreatieve activiteiten, met een pedagogische doelstelling, om de bewoners van de wijk of om scholen samen te brengen;

Overwegende dat de bewoner van het aangrenzende huis in de Neerstallesteenweg 395 een bak wenst te gebruiken en in ruil hiervoor een oogje in het zeil zal houden op de site;

Overwegende dat er in dit geval een afwijking van de toekenning gemaakt zou kunnen worden;

Overwegende dat de andere 10 bakken gebruikt zullen kunnen worden door de Ukkelaars middels een bezettingsovereenkomst, in de lijn van de overeenkomst die gebruikt wordt voor de gemeentelijke moestuinen;

Overwegende dat deze bezettingsovereenkomst later gebruikt zal kunnen worden voor andere gelijkaardige projecten met moestuinbakken;

Overwegende dat een "Charter van moestuinen Neerstalle" toegevoegd zal worden aan de bezettingsovereenkomst en eveneens ter plaatse uitgehangen zal worden;

Overwegende dat het gemeentebestuur over een lijst beschikt van ± 190 personen die een gemeentelijke moestuin wensen te bewerken;

Overwegende dat veel van deze personen reeds werden gecontacteerd in het kader van de verdeling van de teelpercelen op het Avijlplateau;

Overwegende dat de bezetting gratis zal zijn voor verenigingen en er per bak een jaarlijkse vergoeding van € 10 gevraagd zal worden (één bak per familie);

Overwegende dat een waarborg per bak (€ 30) en een waarborg voor de sleutel van het hek en van het berghok (elk € 10) de goede werking van de site zullen garanderen;

Overwegende dat er vergaderingen voorzien zouden kunnen worden met de buurt en met de telers;

Overwegende dat een huis-aan-huisbericht eveneens verspreid zou kunnen worden in de wijk om dit project te stimuleren, met informatie over het principe, het respect en de reinheid, om zo geïnteresseerden aan te moedigen een moestuinbak te gebruiken;

Op voorstel van het College van Burgemeester en schepenen,

Verleent zijn goedkeuring aan :

- 1) het ontwerp van de bezettingsovereenkomst van de gemeentelijke moestuinbakken en het "Charter van moestuinen Neerstalle", toe te voegen aan de overeenkomst voor deze moestuinsite van Neerstalle;
- 2) de gratis bezetting van de moestuinbakken voor verenigingen.

Objet 3B – 1 : **Approbation du compte 2013.- Prise d'acte.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 2 octobre 2014 arrêtant le compte de l'exercice 2013;

Vu la notification de la Tutelle invitant le Collège à prendre les mesures nécessaires à poursuivre l'effort au niveau de la constatation des droits à subside, dès la notification de l'octroi, à éviter la surestimation des recettes et de poursuivre régulièrement le nettoyage des droits à recouvrer et des engagements reportés;

Vu les prescriptions de l'article 7 du Règlement général de la Nouvelle Comptabilité Communale,

Prend acte de ce que sa décision du 2 octobre 2014 est devenue exécutoire par expiration du

Onderwerp 3B – 1 : **Goedkeuring van de rekening 2013.- Akteneming.**

De Raad,

Gelet op de beraadslaging van 2 oktober 2014 tot vastlegging van de rekening van het dienstjaar 2013;

Gelet op de kennisgeving van de toezichthoudende overheid die het college verzoekt de nodige maatregelen te nemen om de inspanningen voort te zetten op het gebied van de vaststelling van subsidierechten, vanaf de kennisgeving van de toekenning, om het overschatten van ontvangsten te vermijden, om op regelmatige basis de te ontvangen vaststellingen voort te zetten en om de overgedragen vastleggingen op te kuisen;

Gelet op de voorschriften van artikel 7 van het algemeen reglement op de Nieuwe Gemeentelijke Boekhouding,

Neemt akte van het feit dat zijn beslissing van 2 oktober 2014 uitvoerbaar is geworden door de verstrijking van de termijn.

**- Mme Fremault entre en séance –  
- Mevr. Fremault komt de zitting binnen -**

Objet 3C – 1 : **Marché hebdomadaire de la place Homère Goossens.- Modification du règlement.**

**M. l'Echevin/de h. schepen Dilliès** rappelle que ce point a donné lieu en commission à des discussions très intéressantes, au cours desquelles les différents groupes politiques ont fait preuve d'un esprit constructif. L'objectif poursuivi visait à concilier les besoins professionnels des maraîchers avec le souci de préserver la quiétude des riverains. En effet, les maraîchers doivent disposer d'un temps suffisant pour installer leur dispositif, tout comme les riverains ont droit au repos dominical. M. l'Echevin Dilliès propose donc de modifier l'horaire du marché de la place Homère Goossens, qui désormais aurait donc lieu non de 08h00 à 17h00 mais de 07h00 à 17h00.

**Mme/Mevr. Fraiteur** remercie M. l'Echevin Dilliès pour son souci du consensus. La proposition visant à anticiper d'une heure le début du marché lui paraît un compromis tout à fait valable, pour autant que cet horaire soit bien respecté, car il ne faudrait pas qu'au fil du temps, le marché n'en vienne à commencer à 7 heures moins le quart, puis à 6 heures et demie... Il est donc important que le Collège veille strictement au respect de cet accord.

D'autre part, Mme Fraiteur a rappelé en commission la question qu'elle avait posée précédemment à propos de la prise triphasée.

En effet, il est quelque peu incongru qu'un marché bio entraîne la diffusion d'émanations de diesel ainsi que le développement d'une pollution sonore en raison de l'utilisation de groupes électrogènes. Or, quoique le Collège ait répondu que le problème avait été résolu, il semblerait que des groupes électrogènes fonctionnent tous les dimanches matins, jusqu'à 14h30 en été et toute la journée en hiver. Ne pourrait-on convaincre les intéressés de renoncer à leur groupe électrogène pour se raccorder à la prise triphasée ?

**M./de h. Wyngaard** approuve la solution proposée, considérant qu'elle vise à assurer un compromis entre les intérêts légitimes des maraîchers et la préservation de la quiétude des riverains. Le respect effectif de l'horaire prévu constituera assurément l'enjeu des prochains mois. Le groupe Ecolo soutiendra donc la proposition d'amendement au règlement.

**- M. l'Echevin Biermann sort –  
- de h. schepen Biermann verlaat de zaal -**

**M./de h. Hublet** estime que, pour garantir le respect de ce nouvel horaire, il serait peut-être opportun de prévoir la présence d'une patrouille de police, du moins au début. En commission, M. l'Echevin Dillière a précisé qu'il a eu l'occasion d'en parler à M. le Président et que, normalement, cet appui policier pourrait être fourni.

**M./de h. Desmet** suppose que l'octroi par le placier des emplacements dévolus aux différents maraîchers s'effectue en règle générale dans un climat empreint de courtoisie. Mais y a-t-il des possibilités de recours pour un maraîcher qui contesterait l'avis du placier ?

**M. l'Echevin/de h. schepen Dillière** répond que le respect de l'horaire revêt évidemment une importance capitale. Il a eu l'occasion d'expliquer la situation de façon très ouverte à la plupart des maraîchers concernés au cours d'une réunion qui s'est tenue il y a un peu plus de 15 jours. Toutefois, il faut être conscient du fait les changements envisagés ne sont pas évidents pour de nombreux maraîchers. En effet, si ceux-ci avaient jusqu'à présent tendance à arriver entre 06h00 et 06h30, ce n'était pas du tout pour assouvir un caprice personnel mais pour disposer du temps nécessaire à l'installation de leur dispositif, de manière à être prêts pour l'accueil de leurs premiers clients. Néanmoins, ces commerçants ont compris qu'il faut respecter malgré tout le repos dominical des riverains. Le placier aura pour tâche de veiller au respect de nouvel horaire, qui prévoit le début du marché à 7 heures et non plus tôt. Et le cas échéant, l'aide de la police sera sollicitée, mais M. l'Echevin Dillière a confiance dans le bon sens des maraîchers, qui ont compris qu'il y va de leur intérêt, car la viabilité du marché dépend du respect de cet horaire.

D'ailleurs, les maraîchers ont déjà consenti à de nombreux déplacements dans le passé, pour répondre aux légitimes préoccupations de certains riverains. M. l'Echevin Dillière cite à titre d'exemple le cas d'un maraîcher qui, pour réduire les nuisances sonores, a été amené à déplacer une installation qui était située juste à hauteur des fenêtres d'un riverain. Le changement proposé tend à réaliser un certain équilibre, de façon à gérer le marché de manière cohérente tout en limitant autant que possible les inconvénients pour les riverains.

Pour ce qui concerne la problématique des groupes électrogènes, M. l'Echevin Dillière signale que certains maraîchers peuvent travailler sans l'appoint d'un moteur alors que d'autres ont besoin d'un moteur fonctionnant en permanence, notamment pour alimenter leurs frigos. Il faut toutefois reconnaître que la situation a évolué dans le bon sens, surtout si on se rappelle qu'auparavant, un groupe électrogène imposant fonctionnait en dessous des fenêtres des riverains. Et quoique de nombreux efforts aient été accomplis pour limiter les nuisances au maximum, il y aura toujours un peu de bruit. Cependant, M. l'Echevin Dillière demeure en contact permanent avec les maraîchers pour veiller à un déroulement optimal du marché.

**Mme/Mevr. Fraiteur** remercie M. l'Echevin Dillière pour sa réponse mais ne comprend pas pourquoi, sur le plan technique, il n'y ait pas moyen de remplacer tout le groupe électrogène par des prises triphasées, comme cela se fait ailleurs.

**M. l'Echevin/de h. schepen Dilliès** répond que l'installation de prises triphasées n'implique pas nécessairement la suppression de tout moteur. Il y a une certaine confusion à cet égard, dans la mesure où les frigos eux-mêmes sont dotés d'un moteur qui génère du bruit, quel que soit le système utilisé. Mais de toute façon, on a veillé à réserver les emplacements situés à proximité des habitations aux maraîchers pouvant travailler sans électricité.

**M. le Président/de h. Voorzitter** précise que la problématique de la prise triphasée va être étudiée.

Objet 3C – 1 : **Règlement relatif aux activités ambulantes sur le marché public d'Homère Goossens.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 23 à 44,

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal,

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

Après délibération,

Décide :

**Article 1 - Données du marché public**

La Commune organise le marché public suivant sur le domaine public :

LIEU : Place Homère Goossens

JOUR : dimanche

HEURE : **de 7h à 17h00**

SPÉCIALISATION : produits Bio et de haute qualité

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins le pouvoir de déterminer le plan des emplacements du marché comprenant notamment le nombre d'emplacements disponibles, leur type, leurs dimensions et la durée d'occupation.

**Article 2 - Interdiction de stationnement des véhicules sur le marché public**

A l'exception des camions-magasin, tout véhicule qui arrive sur le marché doit immédiatement être déchargé puis doit quitter le marché.

**Article 3 - Règlementation sanitaire et sécurité**

Les marchands ambulants se conformeront aux réglementations AFSCA et à ses recommandations en matière de commerce ambulants.

Chaque marchand s'engage à respecter l'ensemble des réglementations spécifiques de sa profession, particulièrement les réglementations sanitaires ou de sécurité.

Les marchands doivent être couverts en responsabilité civile pour l'activité exercée sur le marché, et être capables de faire la preuve de cette couverture à la première demande de l'autorité communale ou de son délégué.

Les marchands ambulants qui font usage d'un appareil de chauffage ou de cuisson type barbecue doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de l'appareil ou du barbecue et exhiber la police d'assurance à tout agent dûment mandaté par la Commune avant toute utilisation.

Les barbecues extérieurs seront protégés de manière à ce que le public ne puisse pas les approcher à moins de 1,5 mètre.

Les marchands ambulants qui font usage de système de cuisson électrique ou au gaz (taque, friteuse, etc...) doivent d'une part, présenter la certification ad hoc des systèmes considérés et d'autre part, être équipés d'une couverture anti-feu et d'un extincteur à poudre.

Les marchands ambulants qui vendent des produits à consommer sur place veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, grills et autres appareils de chauffage ne dégagent pas d'odeurs ou fumées de nature à incommoder le voisinage.

#### **Article 4 - Propreté**

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant la durée du marché.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages, jonchant le sol de l'emplacement et des abords, devront être ramassés et emportés par le marchand avant qu'il ne quitte son emplacement à la fin du marché.

Le marchand ambulant qui vend de la nourriture à consommer sur place devra placer au moins une poubelle à disposition de sa clientèle pour les déchets, papiers et emballages.

Cette poubelle devra être placée en évidence en dehors du camion magasin s'il travaille en camion magasin et sur son emplacement.

Le marchand est responsable du fait de vider régulièrement cette poubelle pendant le marché. Il devra emporter celle-ci et son contenu à la fin du marché.

En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté, des sanctions administratives communales seront appliquées telles que prévues par le Règlement général de Police d'Uccle.

#### **Article 5 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

Un emplacement sur le marché public peut uniquement être attribué à la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte (et qui est titulaire d'une "autorisation patronale") ou qui l'exerce en qualité de responsable de la gestion journalière d'une personne morale (et qui est titulaire d'une "autorisation patronale").

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité selon la catégorie :

- Fruits et légumes Bio et de haute qualité : 20 %
- Alimentaires Bio et de haute qualité autres que fruits et légumes : **25 %**
- Fleurs et plantes : 20 %

- Produits à consommer sur place : **15 %**
- Autres articles tels que produits du terroir, productions artisanales : 20 %.

### **Article 6 - Proportion abonnements - emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité ou explique le maniement au moyen d'arguments ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

### **Article 7 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements au jour le jour sont attribués par le placier désigné par le Collège suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché et par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

### **Article 8 - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

#### **8.1. Vacance et candidature emplacement par abonnement**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal, via le site web de la commune ([www.uccle.be](http://www.uccle.be)) et via la presse locale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit sur support durable contre accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst 29 à 1180 Bruxelles et ce, dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Un accusé de réception de la candidature est délivré par la commune par lettre recommandée contre accusé ou par remise de la main à la main contre accusé. Cet accusé de réception mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat de consulter le registre des candidatures.

## **8.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Elles y sont classées par catégorie, ensuite en fonction de l'emplacement et de la spécialisation et enfin par date.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

## **8.3. Ordre de l'attribution des emplacements**

En vue de l'attribution d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées par catégorie dans l'ordre de priorité suivant :

1° les démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements;

2° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements;

3° les personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement;

4° les personnes qui demandent un changement de leur emplacement;

5° les candidats externes;

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation et selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de priorité est déterminé comme suit :

a) A l'exception de la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort;

b) Entre deux candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

## **8.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

## **8.5. Le plan des emplacements attribués par abonnement**

Un plan est tenu qui mentionne pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

### **Article 9 - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

### **Article 10 - Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur ou retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés à l'article 13 du présent règlement.

### **Article 11 - Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour un période prévisible d'au moins un mois :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

## **Article 12 - Renonciation à l'abonnement**

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d'un abonnement sont notifiées soit:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

## **Article 13 - Suspension et retrait de l'abonnement par la Commune**

L'abonnement sera suspendu par le Collège des bourgmestre et échevins après notification à son titulaire dans les cas suivants :

- à partir de la cinquième semaine d'absence et jusqu'à la date de sa demande de réintégration du marché en cas d'absence durant quatre semaines consécutives sans en avoir averti le placier au préalable;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues. et ce, après en avoir reçu l'avertissement écrit.

La suspension ne prolonge pas la durée de l'abonnement.

L'abonnement sera retiré par le Collège des bourgmestre et échevins après notification à son titulaire dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement répété de la taxe de l'emplacement;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 17 du présent règlement communal;
- Auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché;
- Le non-nettoyage de son emplacement avant son départ ou l'abandon de déchets sur l'espace du marché et ses abords;
- Refus de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées lors de l'occupation de son emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

## **Article 14 - Suppression de tout ou partie du marché public**

En cas de suppression définitive de la manifestation ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un abonnement.

### **Article 15 - Activités ambulantes saisonnières**

Une activité saisonnière est une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

La période de suspension de l'activité saisonnière de vente de plantes en racine (horticulteurs) commence le 15 mars et cesse le 15 novembre.

### **Article 16 - Occupation des emplacements**

§1. Les emplacements attribués sur le marché public peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire d'une "autorisation patronale";

2° par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale";

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une "autorisation patronale" pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte;

4° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation patronale", auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 17, ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation de préposé A et B", exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires d'une "autorisation de préposé A" ou d'une "autorisation de préposé B" qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 4°;

Les personnes énumérées aux points 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Article 17 - Cession d'un emplacement**

§1. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune;

3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée.

§2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le concessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune;

3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, la commune a vérifié que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée.

§3. Nonobstant ce qui précède, lors de la cession, une modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. La réponse est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur.

### **Article 18 - Sous-location démonstrateurs**

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur;

- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

### **Article 19 - Compétence du placier**

Le placier désigné par le Collège ou le représentant communal est habilité à contrôler les documents démontrant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le marché public.

Il assure le respect et la bonne application du présent règlement et constitue le lien entre l'Administration et les participants du marché.

Le locataire est présumé avoir pris connaissance du présent règlement.

### **Article 20 - Tarif des emplacements et abonnements**

Le droit d'usage d'un emplacement marché public est soumis au paiement d'une taxe conformément au règlement y relatif voté par le Conseil communal.

### **Article 21 - Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle et entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Il remplace et abroge le règlement "Règlement relatif aux activités ambulantes sur le marché public d'Homère Goossens du 24 octobre 2013".

### **Onderwerp 3C – 1 : Reglement betreffende ambulante activiteiten op de openbare markt van Homère Goossens.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, in het bijzonder artikel 117;

Gelet op de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten, inzonderheid de artikelen 8 tot en met 10;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 september 2006 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante activiteiten, inzonderheid de artikelen 23 t.e.m. 44;

Overwegende dat volgens artikel 8, § 1 van de wet van 25 juni 1993 de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten op de openbare markten en kermissen wordt geregeld bij gemeentelijk reglement;

Overwegende dat volgens artikel 9, § 1 van de wet van 25 juni 1993 de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten op het openbaar domein, buiten de openbare markten en kermissen, wordt geregeld bij gemeentelijk reglement;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

Na beraadslaging,

Beslist :

### **Artikel 1 - Gegevens van de openbare markt**

De gemeente richt op het openbaar domein de volgende openbare markt in :

PLAATS : Homère Goossensplein

DAG : zondag

UUR : van **7 tot 17u**

SPECIALISATIE : bioproducten en hoogwaardige producten

MARKTPLAN : zie bijlage

De gemeenteraad machtigt het college van burgemeester en schepenen het plan vast te leggen met de standplaatsen van de markt, met inbegrip van het aantal beschikbare standplaatsen, het type en de afmetingen ervan alsook de duur van de bezetting.

### **Artikel 2 - Parkeerverbod voor voertuigen op de openbare markt**

Uitgezonderd marktwagens moeten alle voertuigen die op de markt aankomen onmiddellijk gelost worden en daarna de markt verlaten.

### **Artikel 3 - Hygiëne- en veiligheidsregels**

De marktkramers moeten de regelgeving van het FAVV naleven, alsook de aanbevelingen op het vlak van ambulante handel van dit agentschap.

Elke marktkramer verbindt zich ertoe alle reglementen na te leven die eigen zijn aan zijn beroep, in het bijzonder regelgeving inzake hygiëne of veiligheid.

De marktkramers moeten gedekt zijn voor hun burgerlijke aansprakelijkheid voor de activiteit die ze op de markt uitoefenen en zij moeten deze dekking kunnen bewijzen bij de eerste vraag daartoe van het gemeentebestuur of zijn afgevaardigde.

De marktkramers die een verwarmingstoestel of een kooktoestel gebruiken van het barbecue-type moeten hun burgerlijke aansprakelijkheid voor het gebruik van het toestel of de barbecue dekken en moeten de verzekeringspolis voorleggen aan elke rechtsgeldig door de gemeente afgevaardigde ambtenaar voordat het toestel wordt gebruikt.

Buitenbarbecues worden zodanig afgeschermd dat het publiek ze niet op minder dan 1,5 meter kan naderen.

De marktkramers die een elektrisch kookstelsel of een systeem op gas gebruiken (kookplaat, frituse, enz.) moeten enerzijds het gepaste attest van de betrokken systemen voorleggen en anderzijds uitgerust zijn met een branddeken en een poederblusser.

De marktkramers die ter plaatse te verbruiken producten verkopen, zorgen ervoor dat hun fornuizen, kooktoestellen, grills en andere verwarmingstoestellen geen geur of rook uitstoten die de omgeving kan storen.

### **Artikel 4 - Netheid**

De standplaatsen en de onmiddellijke omgeving ervan moeten in een volkomen staat van netheid worden gehouden tijdens de duur van de markt.

Alle afval, puin, papier, verpakkingen op de grond van de standplaats en de omgeving moeten opgeraapt en meegenomen worden door de marktkramer voordat hij zijn standplaats op het einde van de markt verlaat.

De marktkramer die ter plaatse te verbruiken voedsel verkoopt, moet ten minste een vuilnisbak plaatsen ter beschikking van zijn klanten voor het afval, papier en de verpakkingen.

Deze vuilnisbak moet zichtbaar buiten de marktwagen geplaatst worden indien hij in een marktwagen werkt, en op zijn standplaats.

Het is de verantwoordelijkheid van de marktkramer deze vuilnisbak tijdens de markt regelmatig te ledigen. Hij dient de vuilnisbak en de inhoud ervan op het einde van de markt mee te nemen.

Bij het niet naleven van de bepalingen inzake netheid worden gemeentelijke administratieve sancties toegepast zoals voorzien in het Algemeen Politierglement van Ukkel.

### **Artikel 5 - Voorwaarden voor de toewijzing van de standplaatsen**

Een standplaats op de openbare markt kan uitsluitend worden toegekend aan de natuurlijke persoon die een ambulante activiteit uitoefent voor eigen rekening (en die houder is van een "machtiging als werkgever") of die deze activiteit uitoefent als verantwoordelijke van het dagelijks beheer van een rechtspersoon (en die houder is van een "machtiging als werkgever").

De standplaatsen kunnen bij gelegenheid toegekend worden aan verantwoordelijken van verkoopacties zonder commercieel kenmerk die er toegelaten zijn overeenkomstig artikel 7 van het bovenvermelde Koninklijk Besluit van 24 september 2006.

Om verscheidenheid in het aanbod te waarborgen is het aantal standplaatsen beperkt volgens de categorie :

- Hoogwaardige biologische groenten en fruit : 20 %
- Hoogwaardige biologische voedingsproducten behalve groenten en fruit : **25 %**
- Bloemen en planten : 20 %
- Ter plaatse te verbruiken producten : **15 %**
- Andere waren zoals streekproducten, ambachtelijke producten : **20 %**

### **Artikel 6 - Verhouding abonnementen-losse standplaatsen**

De standplaatsen op de openbare markt worden toegekend :

- per abonnement (maximaal 95 % van het totale aantal standplaatsen)
- of per dag (minimum 5 % van het totale aantal standplaatsen).

Onder de per abonnement toe te wijzen standplaatsen gaat de voorrang naar standwerkers ten belope van 5 % van het totale aantal standplaatsen van de markt.

Wordt beschouwd als standwerker: de persoon wiens activiteit er uitsluitend uit bestaat op verschillende markten producten of diensten te koop te stellen waarvan hij de kwaliteit met behulp van argumenten of demonstraties aanprijst of uitlegt om het publiek ze beter te laten kennen en om de verkoop ervan te bevorderen.

### **Artikel 7 - Toewijzingsregels van de losse standplaatsen**

De losse standplaatsen worden toegewezen door de door het college aangeduide marktleider volgens de chronologische volgorde van aankomst op de markt en de specialisatie.

Als het onmogelijk is de volgorde van de aankomst op de markt te bepalen van twee of meer kandidaten wordt de toewijzing van de standplaatsen gedaan door loting.

De houder van de machtiging als werkgever moet aanwezig zijn bij de toewijzing van de standplaats.

## **Artikel 8 - Toewijzingsregels van de standplaatsen per abonnement op de openbare markten**

### **8.1. Vacante plaats en kandidatuurstelling voor een standplaats per abonnement**

Als een per abonnement toe te wijzen standplaats vrij komt, wordt deze vacante plaats bekendgemaakt door het afkondigen van een bericht.

Deze afkondiging zal gebeuren door middel van een bericht aangeplakt op het gemeentelijk informatiebord, via de website van de gemeente ([www.ukkel.be](http://www.ukkel.be)) en via de lokale pers.

Kandidaturen kunnen ingediend worden ten gevolge van het bericht van een vacante plaats of op elk ander moment.

Kandidaturen worden ingediend per aangetekende brief met ontvangstbevestiging of op een duurzame drager tegen ontvangstbevestiging aan het college van burgemeester en schepenen, Jean Vander Elstplein 29 te 1180 Brussel en dit binnen de termijn zoals voorzien in het bericht van de vacante plaats. Kandidaturen die niet aan deze criteria voldoen, komen niet in aanmerking.

Een ontvangstbevestiging van de kandidatuur wordt door de gemeente per aangetekende brief met ontvangstbevestiging afgeleverd of wordt overhandigd tegen ontvangstbevestiging. Deze ontvangstbevestiging bevat de datum van de ranginneming van de kandidatuur en het recht van de kandidaat om de lijst met kandidaturen te raadplegen.

### **8.2. Lijst met kandidaturen**

Alle kandidaturen worden opgenomen in een lijst naarmate ze ontvangen worden.

Ze worden erin opgenomen per categorie en vervolgens naargelang de standplaats en de specialisatie en tot slot per datum.

Kandidaturen blijven geldig zolang ze niet gehonoreerd worden of zolang ze niet teruggetrokken worden door de kandidaat.

### **8.3. Volgorde van de toewijzing van de standplaatsen**

Met het oog op de toewijzing van een standplaats per abonnement worden de kandidaturen volgens deze volgorde gerangschikt per categorie :

1. Standwerkers voor zover ze 5 % van het totale aantal standplaatsen niet bereiken;

2. Personen die een standplaats aanvragen als gevolg van de opheffing van een standplaats die ze innamen op een van de markten in de gemeente of waarvan de gemeente een vooropzeg heeft betekend omwille van de definitieve opheffing van de markt of van een deel van de standplaatsen;

3. Personen die een uitbreiding van hun standplaatsen vragen;

4. Personen die een wijziging van hun standplaats vragen;

## 5. Externe kandidaten;

Standplaatsen worden toegekend per categorie naargelang de specialisatie en in de chronologische volgorde waarin de aanvragen zijn ingediend.

Wanneer twee of meer aanvragen binnen dezelfde categorie gelijktijdig worden ingediend, wordt de voorrang als volgt bepaald :

- a) Uitgezonderd de categorie externe kandidaten, wordt voorrang gegeven aan de aanvrager die de hoogste anciënniteit heeft op de markten van de gemeente; wanneer de anciënniteit niet vergeleken kan worden, wordt de voorrang bepaald bij loting;
- b) Voor twee externe kandidaten wordt de voorrang bepaald bij loting.

## 8.4. Bekendmaking van de toewijzing van de standplaatsen

De toewijzing van de standplaatsen wordt bekendgemaakt aan de aanvrager:

- Hetzij per ter post aangetekend schrijven met een ontvangstbevestiging;
- Hetzij per persoonlijk overhandigde brief tegen ontvangstbevestiging;
- Hetzij per e-mail met ontvangstbevestiging.

## 8.5. Het plan van de standplaatsen toegewezen per abonnement

Er wordt een plan bijgehouden waarop voor elke per abonnement toegewezen standplaats staat :

- De naam, voornaam, het adres van de persoon aan wie of door tussenkomst van wie de standplaats toegewezen werd;
- Desgevallend, de firmanaam van de rechtspersoon aan wie de standplaats toegewezen werd en het adres van haar maatschappelijke zetel;
- Het ondernemingsnummer;
- De producten en/of diensten die te koop aangeboden worden;
- In voorkomend geval, de hoedanigheid van de standwerker;
- De datum van toewijzing van de standplaats en de duur van het gebruiksrecht;
- Indien de activiteit seizoensgebonden is, de periode van de activiteit;
- Desgevallend, de naam en het adres van de overlater en de datum van de overdracht.

## **Artikel 9 - Identificatievereiste bij het uitoefenen van ambulante activiteiten op de openbare markt**

Elke persoon die een ambulante activiteit uitoefent op de openbare markt dient zich te identificeren aan de hand van een leesbaar uithangbord, zichtbaar geplaatst op het kraam of het voertuig, indien hij de activiteit aan een kraam of een voertuig uitoefent. Het bord bevat de volgende vermeldingen:

5. Hetzij de naam, de voornaam van de persoon die een ambulante activiteit uitoefent als natuurlijk persoon voor eigen rekening of voor wiens rekening of in wiens dienst de activiteit wordt uitgeoefend; hetzij de naam, de voornaam van de persoon die het dagelijks bestuur binnen een rechtspersoon waarneemt of voor wiens rekening of in wiens dienst de activiteit wordt uitgeoefend;

6. De firmanaam van de onderneming en/of de handelsnaam;

7. Naargelang het geval de gemeente van haar maatschappelijke zetel of van de exploitatiezetel en indien de onderneming niet in België is gevestigd, het land en de gemeente waar deze zich bevindt;

8. Het inschrijvingsnummer in de Kruispuntbank van de Ondernemingen (of een identificatie die deze vervangt indien het om een buitenlands bedrijf gaat).

### **Artikel 10 - Duur van het abonnement**

De abonnementen worden toegekend voor een duur van 12 maanden.

Na verloop van deze termijn worden de abonnement stilzwijgend verlengd, behoudens andersluidend beding van de aanvrager of behoudens intrekking bij aangetekend schrijven door het gemeentebestuur betekend in de gevallen bepaald in artikel 13 van het onderhavige reglement.

### **Artikel 11 - Opschorting van het abonnement door de houder ervan**

De houder van het abonnement kan het abonnement opschorten indien hij in de onmogelijkheid is zijn activiteit uit te oefenen gedurende een te voorziene periode van ten minste een maand :

- Door ziekte of ongeval, op grond van een medisch attest;
- Door overmacht, behoorlijk aangetoond.

De opschorting gaat in op de dag waarop de gemeente op de hoogte wordt gebracht van de ongeschiktheid en houdt op ten laatste vijf dagen na de melding van het hernemen van de activiteiten. Na afloop van de opschorting krijgt de houder van het abonnement zijn standplaats terug.

De opschorting impliceert de opschorting van de wederzijdse verplichtingen die uit de overeenkomst voortvloeien.

Tijdens de periode van de opschorting kan de standplaats toegewezen worden als losse plaats.

### **Artikel 12 - Afstand van het abonnement**

De houder van het abonnement kan van het abonnement afstand doen :

- Bij de vervaldag van het abonnement, mits een opzegtermijn van ten minste 30 dagen.
- Bij de stopzetting van zijn ambulante activiteiten, mits een opzegtermijn van ten minste 30 dagen.
- Zonder opzegtermijn, indien hij definitief ongeschikt is om zijn activiteit uit te oefenen omwille van een van de redenen vermeld onder artikel 11 van het onderhavige reglement.

De rechthebbenden van de natuurlijke persoon die voor eigen rekening zijn activiteit uitoefent, kunnen bij zijn overlijden, zonder opzegtermijn, afstand doen van het abonnement waarvan hij de houder was.

De aanvragen tot opschorting, herneming of opzegging van een abonnement worden betekend volgens een van de vermelde middelen :

- Hetzij per ter post aangetekend schrijven met een ontvangstbevestiging
- Hetzij per persoonlijk overhandigde brief tegen ontvangstbevestiging
- Hetzij op een duurzame drager (fax, e-mail) tegen ontvangstbevestiging.

### **Artikel 13 - Schorsing of intrekking van het abonnement door de gemeente**

Het abonnement wordt door het college van burgemeester en schepenen geschorst of ingetrokken in de volgende gevallen, na betekening aan de houder:

- Vanaf de vijfde week afwezigheid en tot de datum waarop hij vraagt zijn plaats op de markt opnieuw te mogen innemen, bij afwezigheid gedurende vier opeenvolgende weken zonder de marktleider voorafgaand ingelicht te hebben
- Wanneer andere waren verkocht worden dan de waren die op het abonnement vermeld zijn, en dit na ontvangst van een schriftelijke waarschuwing.

De schorsing verlengt de duur van het abonnement niet.

Het abonnement wordt door het college van burgemeester en schepenen ingetrokken in de volgende gevallen, na betekening aan de houder :

- Bij herhaalde niet betaling van de standplaatsvergoeding;
- Bij overdracht van een abonnement aan een derde zonder te voldoen aan de voorwaarden bepaald in artikel 17 van het onderhavige gemeentereglement;
- Verantwoordelijk voor een schandaal of ruzie op de markt;
- Het niet reinigen van zijn standplaats voor het vertrek of het achterlaten van afval op de plaats van de markt en de omgeving ervan;
- Weigering om schade te laten herstellen die hij veroorzaakt heeft tijdens het innemen van zijn standplaats.

De beslissing tot schorsing of intrekking wordt betekend bij een ter post aangetekend schrijven met ontvangstbewijs of op een duurzame drager tegen ontvangstbewijs.

### **Artikel 14 - Gedeeltelijke of volledige opheffing van de openbare markt**

Bij definitieve opheffing van de manifestatie of van een deel van de standplaatsen wordt een opzegtermijn van een jaar toegepast voor de houders van een abonnement.

### **Artikel 15 - Seizoensgebonden ambulante activiteiten**

Een seizoensgebonden activiteit is een activiteit die betrekking heeft op producten of diensten die door hun aard of traditie slechts gedurende een deel van het jaar verkocht worden.

De abonnementen die toegekend worden voor de uitoefening van de bovenvermelde activiteiten worden opgeschort tijdens de periode van niet activiteit.

Tijdens de periode van niet activiteit worden deze standplaatsen als losse standplaatsen toegewezen.

De periode van schorsing van de seizoensactiviteit van de verkoop van planten met wortels (tuinders) gaat in op 15 maart en loopt af op 15 november.

### **Artikel 16 - Inname van de standplaatsen**

§1. De standplaatsen op de openbare markt kunnen worden ingenomen door :

1. De natuurlijke persoon die houder is van een "machtiging als werkgever",

2. De verantwoordelijke(n) voor het dagelijks bestuur van een rechtspersoon aan wie de standplaats is toegewezen, houder van de "machtiging als werkgever"

3. De feitelijke vennoten van de natuurlijke persoon aan wie de standplaats is toegewezen, houder van de "machtiging als werkgever" voor de uitoefening van een ambulante activiteit voor eigen rekening;

4. De echtgenoot of echtgenote of de wettelijk samenwonende van de natuurlijke persoon aan wie de standplaats is toegewezen, houder van de "machtiging als werkgever" voor de uitoefening van de ambulante activiteit voor eigen rekening;

5. De standwerker, houder van een "machtiging als werkgever", aan wie het tijdelijke gebruiksrecht van de standplaats werd onderverhuurd overeenkomstig de bepalingen van artikel 17 alsook de standwerker, houder van een "machtiging als aangestelde A en B", voor de uitoefening van een ambulante activiteit voor rekening of in dienst van de persoon aan wie de standplaats werd toegewezen of onderverhuurd;

6. De personen die beschikken over een "machtiging als aangestelde A" of een "machtiging als aangestelde B" die een ambulante activiteit uitoefenen voor rekening of in dienst van de natuurlijke persoon of de rechtspersoon bedoeld in punten 1 tot en met 4;

De onder punten 2 tot en met 6 opgesomde personen mogen de standplaatsen innemen die toegewezen of onderverhuurd zijn aan de natuurlijke persoon of de rechtspersoon voor rekening of in dienst van wie zij de activiteit uitoefenen buiten de aanwezigheid van de persoon aan wie of door middel van wie de standplaats werd toegewezen of onderverhuurd.

§2. Personen die verkopen verrichten zonder commercieel karakter in het kader van de handelingen bedoeld onder artikel 7 van het bovenvermelde KB van 24 september 2006 mogen een standplaats innemen die toegewezen is aan de verantwoordelijke van de actie. Desgevallend mogen zij de plaats innemen buiten de aanwezigheid van deze verantwoordelijke.

### **Artikel 17 - Overdracht van een standplaats**

§1. De overdracht van een standplaats is toegelaten onder de volgende voorwaarden :

1. Als de houder van de standplaats(en) zijn ambulante activiteiten als natuurlijke persoon stopzet of overlijdt of wanneer de rechtspersoon zijn ambulante activiteiten stopzet;
2. En op voorwaarde dat de overnemer(s) houder(s) is/zijn van de machtiging als werkgever voor ambulante activiteiten en hij/zij de specialisatie van de overlater verderzet(ten) op elk van de overgelaten standplaatsen, tenzij de gemeente een verandering van specialisatie toelaat.

De bezetting van de overgelaten standplaats/standplaatsen wordt alleen aan de verkrijger toegelaten als de gemeente of de concessiehouder hebben vastgesteld dat :

1. De overlater zijn ambulante activiteit heeft laten schrappen uit de Kruispuntbank van de Ondernemingen of dat zijn rechthebbenden deze formaliteit hebben verricht;
2. De verkrijger beschikt over de toelating voor ambulante activiteiten om de specialisatie(s) uit te oefenen van de overlater of de specialisatie(s) die door de gemeente zijn toegelaten;
3. Indien het gemeentereglement het aantal standplaatsen per onderneming beperkt, overschrijdt de verkrijger deze vastgestelde drempel niet.

§2. In afwijking op § 1 wordt de overdracht van standplaatsen toegelaten tussen echtgenoten bij hun feitelijke scheiding of hun scheiding van tafel en bed of bij de echtscheiding alsook tussen wettelijk samenwonenden bij de stopzetting van de wettelijke samenwoning, voor zover de verkrijger houder is van de machtiging als werkgever voor ambulante activiteiten.

De bezetting van de overgelaten standplaats(en) wordt slechts aan de verkrijger toegelaten als :

1. De overlater of de verkrijger de gemeente een document heeft voorgelegd waaruit de feitelijke scheiding of de scheiding van tafel en bed of de echtscheiding blijkt, of het stopzetten van de feitelijke samenwoning;

2. Als de gemeente of de concessiehouder heeft vastgesteld dat de verkrijger beschikt over de toelating voor ambulante activiteiten om de specialisatie(s) uit te oefenen van de overlater of de specialisatie(s) die door de gemeente zijn toegelaten;

3. Indien het gemeentereglement het aantal standplaatsen per onderneming beperkt, heeft de gemeente nagekeken of de onderneming van de verkrijger deze vastgestelde drempel niet overschrijdt.

§3. Ongeacht het voorgaande kan bij de overdracht een wijziging van de specialisatie worden aangevraagd in een aangetekende brief aan het college van burgemeester en schepenen. Het antwoord wordt aan de aanvrager betekend in een aangetekende brief met ontvangstbevestiging.

### **Artikel 18 - Onderverhuren aan standwerkers**

Standwerkers die een abonnement voor een standplaats verkregen hebben, kunnen hun tijdelijk gebruiksrecht op deze standplaats onderverhuren aan andere standwerkers :

- Hetzij rechtstreeks aan een andere standwerker;
- Hetzij door de tussenkomst van een vereniging die zonder onderscheid openstaat voor alle standwerkers.

Naargelang het geval maakt de standwerker of de vereniging aan de gemeente de lijst over met de standwerkers waaraan het tijdelijke gebruiksrecht van een standplaats is onderverhuurd.

De prijs van de onderhuur mag niet hoger zijn dan het deel van de abonnementsprijs voor de duur van de onderhuur.

### **Artikel 19 - Bevoegdheid van de marktleider**

De door het college of de gemeentevertegenwoordiger aangeduide marktleider is bevoegd om de documenten te controleren die de identiteit en de hoedanigheid aantonen van de personen die een ambulante activiteit uitoefenen op een openbare markt.

Hij zorgt ervoor dat het onderhavige reglement wordt nageleefd en toegepast en hij is de contactpersoon tussen het gemeentebestuur en de deelnemers aan de markt.

De huurder wordt geacht kennis te hebben genomen van het onderhavige reglement.

### **Artikel 20 - Tarief voor standplaatsen en abonnementen**

Het gebruiksrecht van een standplaats op een openbare markt is onderworpen aan de betaling van een heffing, overeenkomstig het betreffende reglement zoals goedgekeurd door de gemeenteraad.

**Artikel 21 - Inwerkingtreding van het onderhavig reglement**

Het onderhavige reglement wordt overgemaakt aan de toezichthoudende overheid en treedt in werking nadat het bekendgemaakt is overeenkomstig de bepalingen van de nieuwe gemeentewet.

Het vervangt en vernietigt het reglement "Openbare markt in open lucht Homère Goossens - Politierglement" van 24 oktober 2013".

Objet 4B – 1 : **Marchés publics.- Prise pour information, en application de l'article 234, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, de décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins fixant les conditions du marché.**

**M./de h. Wyngaard** aimerait savoir quand on envisage de replanter des arbres le long de la chaussée de Ruisbroek, dont le cadre actuel est particulièrement inesthétique, notamment en raison des travaux de la S.T.I.B. qui doivent encore être finalisés. En tous cas, il convient de remédier à cette situation, qui est loin d'être satisfaisante.

**M. l'Echevin/de h. schepen Sax** s'engage à fournir à M. Wyngaard la réponse souhaitée.

Objet 4B – 1 : **Marchés publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Communication de décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information la décision du Collège des Bourgmestre et échevins suivante :

- 29 janvier 2015 - Abattage et replantation d'arbres - 35.628,45 € (T.V.A. comprise) - Article 766/725-60/83 - Emprunt.

Onderwerp 4B – 1 : **Overheidsopdrachten.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Mededeling van beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnances van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissing van het Schepencollege :

- 29 januari 2015 - Vellen en herplanten van bomen - 35.628,45 € (B.T.W. inbegrepen) – Artikel 766/725-60/83 - Lening.

- M. l'Echevin Biermann rentre –  
- de h. Schepen Biermann komt de zaal binnen -

Objet 5A – 1 : **Enseignement communal.- Dispositif d'accrochage scolaire.- Transfert des subventions octroyées vers les écoles participantes.**

**Mme/Mevr. Verstraeten** insiste sur l'importance du projet mené par "Scola U.L.B.", qui est une des rares structures à proposer gratuitement du soutien scolaire aux élèves en difficulté. Etant donné que, par manque de sponsors, l'organisme "Scola U.L.B." a vu le nombre de ses tuteurs passer de 250 à 160, elle invite le Collège à solliciter l'aide de sponsors privés pour permettre la poursuite de cette activité vouée à la lutte contre l'échec scolaire.

**Mme l'Echevin/Mevr. de schepen Maison** répond qu'elle partage tout à fait l'enthousiasme de Mme Verstraeten à l'égard de cette organisation. D'ailleurs, cinq écoles ucloises recourent à ses services. Le Collège est donc tout à fait disposé à fournir une aide dans la mesure de ses possibilités.

Objet 5A – 1 : **Enseignement communal.- Dispositif d'accrochage scolaire.- Transfert des subventions octroyées vers les écoles participantes.**

Le Conseil,

Attendu que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à son arrêté du Gouvernement du 19 novembre 2009, octroie des subventions aux écoles (tous types de réseaux confondus) qui selon les modalités stipulées dans cet arrêté ont introduit leurs "déclarations de créances";

Que pour l'année scolaire 2014-2015, 22 projets ont été retenus dans les écoles situées sur le territoire uclois;

Que par une convention, la Commune d'Uccle s'est engagée vis à vis de la Région de Bruxelles-Capitale à redistribuer les subventions versées sur son compte aux divers établissements scolaires,

Décide de s'engager à distribuer les subventions, après réception sur le compte communal, selon le tableau ci-joint, aux écoles participantes.

**Imputation budgétaire :**

Exercice 2015

En recette : 722/465-48/40

En dépense : pour les écoles communales : 722/124-48/40

pour les écoles du réseau libre : 722/443-48/40

722/332-02/40

Expédition de la présente délibération sera transmise en double exemplaire au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, pour information.

Onderwerp 5A – 1 : **Gemeenteonderwijs.- Schoolherinschakeling.- Overdracht van subsidies, toegekend aan de deelnemende scholen.**

De Raad,

Aangezien het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig zijn besluit van de Regering van 19 november 2009, subsidies toekent aan scholen (uit alle netten) die volgens de modaliteiten van dit besluit hun "verklaringen van schuldvordering" hebben ingediend;

Aangezien er voor het schooljaar 2014-2015, 22 projecten werden geselecteerd in de scholen op het Ukkels grondgebied;

Aangezien de gemeente Ukkel zich via een overeenkomst ten aanzien van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ertoe heeft verbonden de gestorte subsidies te herverdelen onder de verschillende schoolinrichtingen,

Beslist de subsidies na ontvangst op de gemeenterekening te verdelen volgens de toegevoegde tabel onder de deelnemende scholen.

Begrotingsaanrekening :

Dienstjaar 2015

Inkomsten : 722/465-48/40

Uitgaven : voor de gemeentescholen : 722/124-48/40

voor de scholen uit het vrij onderwijs : 722/443-48/40

722/332-02/40

Een afschrift van de onderhavige beraadslaging zal in twee exemplaren ter informatie naar het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gestuurd worden.

Objet 6A – 1 : **A.S.B.L. Jazz 4 You.- Subside extraordinaire.**

Le Président expose :

"Vu que Madame Reichenberg, Présidente de l'A.S.B.L. Jazz 4 You souhaite organiser 2 concerts de jazz à la place de Saint-Job le 30 avril 2015 dans l'après-midi à l'occasion de la journée internationale du jazz;

Vu que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 9.150 €;

Que notre Administration accorde régulièrement un subside d'encouragement aux cercles culturels locaux destinés à couvrir les frais d'organisation de telles manifestations;

Que le subside pour l'A.S.B.L. Jazz 4 you a été fixé à 500 € maximum;

Que conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied de l'activité subsidiée, l'association concernée fournira toutes les pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité et le résultat comptable de celle-ci;

Le Collège propose d'accorder un subside extraordinaire de 500 € maximum à cette occasion;

Cette dépense sera imputée à l'exercice 2015 - Article 775/332-02/70 : Allocation : 24.000€ - disponible (2/12èmes provisoires) 3.900 €."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied des activités subsidiées;

Etant donné que les documents et pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité et le résultat comptable de celle-ci nous seront fournis,

Décide d'accorder à "Jazz 4 you" un subside exceptionnel de 500 € couvrant une partie du déficit occasionné par cette manifestation.

Onderwerp 6A – 1 : **A.S.B.L. Jazz 4 you.- Buitengewone toelage.**

De voorzitter licht toe :

"Aangezien mevrouw Reichenberg de tussenkomst van de gemeente vraagt voor 2 concerten die plaats vinden op het Sint-Jobsplein op 30 april 2015 in de namiddag, ter gelegenheid van de internationale dag van de jazz;

Aangezien de raming van de kosten van deze manifestatie 9.150 € bedraagt;

Aangezien ons bestuur regelmatig aanmoedigingssubsidies toekent aan lokale culturele kringen voor de dekking van kosten om dergelijke evenementen te organiseren;

Aangezien de toelage voor de A.S.B.L. Jazz 4 you op maximum 500 € werd vastgelegd;

Aangezien de betrokken vereniging alle nodige bewijsstukken van de gemaakte uitgaven voor dit evenement zal overmaken overeenkomstig de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen die eist dat de begunstigde de verantwoordingsstukken en een boekhoudkundig verslag moet voorleggen betreffende de organisatie van de gesubsidieerde activiteit;

Het College stelt voor een buitengewone toelage van maximum 500 € toe te kennen voor dit evenement;

Deze uitgave zal geboekt worden in de begroting 2015 - Artikel 775/332-02/70 : Toelage : € 24.000 - Beschikbaar : € 3.900€ (2/12den)."

De Raad,

Gelet op deze toelichting;

Gelet op de wet van 16 juli 1973 waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt, die bepaalt dat de toekenning van subsidies in geld voor geregelde culturele activiteiten onder de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering van de overheid valt;

Aangezien deze vertegenwoordigende vergadering op gemeentelijk niveau de Gemeenteraad is;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen die eist dat de begunstigde de verantwoordingsstukken moet voorleggen betreffende de organisatie van de gesubsidieerde activiteit;

Aangezien de documenten, de bewijsstukken en het boekhoudkundig verslag betreffende de inrichting van deze activiteit ons zullen bezorgd worden,

Beslist aan de A.S.B.L. Jazz 4 you een buitengewone subsidie van maximum 500 € toe te kennen, die een deel van het verlies zullen dekken.

**Objet 7A – 1 : Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.-  
Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et  
échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 22 janvier 2015 - Ecole du Centre : restauration d'une corniche et de linteaux en béton - Dépassement de la dépense de 2.937,88 € (T.V.A. comprise) - Article 722/724-60/96;

- 5 février 2015 - Ecole de Saint-Job : création de 4 classes supplémentaires (EA 10) - Dépassement de la dépense de 15.952,44 € (T.V.A. comprise) - Article 722/723-60/96 de 2014;

- 5 février 2015 - Ecole de Messidor : création de 2 classes supplémentaires (EA 8) - Dépassement de la dépense de 19.762,58 € (T.V.A. comprise) - Article 722/723-60/96 de 2014;

- 12 février 2015 - Ecole des Eglantiers : reconstruction partielle (EA 17) - Dépassement de la dépense de 187.362,52 € (T.V.A. comprise) - Article 722/722-60/96 de 2014;

- 19 février 2015 - Ecole de Saint-Job : création de 4 classes supplémentaires (EA 11)
- Dépassement de la dépense de 9.049,26 € (T.V.A. comprise) - Article 722/723-60/96 de 2014;
- 19 février 2015 - Complexe des Griottes - Installation d'un terrain synthétique - Prise d'acte de l'arrêté d'annulation des autorités de Tutelle.

Onderwerp 7A – 1 : **Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 22 januari 2015 - Centriumschool : restauratie van een dakgoot en een betonnen dwarsbalk - Overschrijding van de uitgave met 2.937,88 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/724-60/96;
- 5 februari 2015 - School van Sint-Job : creatie van 4 bijkomende klassen (VS 10) - Overschrijding van de uitgave met 15.952,44 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/723-60/96 van 2014;
- 5 februari 2015 - School Messidor : creatie van 2 bijkomende klassen (VS 8) - Overschrijding van de uitgave met 19.762,58 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/723-60/96 van 2014;
- 12 februari 2015 - School Eglantiers : gedeeltelijke heropbouw (VS 17) - Overschrijding van de uitgave met 187.362,52 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/722-60/96 van 2014;
- 19 februari 2015 - School van Sint-Job : creatie van 4 bijkomende klassen (VS 11) - Overschrijding van de uitgave met 9.049,26 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/723-60/96 van 2014;
- 19 februari 2015 - Complex Griottes - Installation Installatie van een synthetisch terrein - Kennisneming van het vernietigingsbesluit van de toezichhoudende overheid.

Objet 7A – 2 : **Rue Molensteen.- Adoption définitive d'un nouveau plan général d'alignement.**

**M./de h. Hayette** remercie M. l'Echevin Biermann pour ce plan d'alignement, en rappelant que, le 27 mars 2014, l'échevin avait souligné la nécessité de ce dispositif pour un quartier meurtri par une succession de travaux. Quoiqu'il soit prêt à reconnaître les difficultés posées par ce quartier, M. Hayette estime qu'une période de 11 mois est particulièrement longue pour la concrétisation d'un tel projet. De plus, il demande si un calendrier a été établi pour l'aménagement du quartier.

**M. l'Echevin/de h. schepen Biermann** rappelle qu'il s'agit bien ici de l'adoption définitive et non provisoire du nouveau plan d'alignement, puisque la version provisoire a été adoptée le 23 octobre 2014. Et donc, il n'y a pas eu un laps de temps de 11 mois entre les adoptions provisoire et définitive. Par contre, la période consacrée aux études a été longue parce que, dès le départ, le processus a visé à intégrer les riverains, de manière à ce que les souhaits d'un maximum d'entre eux puissent être pris en considération. Et ces discussions se sont avérées fort complexes, en raison du nombre de riverains impliqués dans la démarche et des désaccords apparus entre eux.

Donc, depuis le mois d'octobre dernier, le processus est au stade du plan d'alignement. Si celui-ci est adopté définitivement, il sera possible d'avancer dans les derniers détails du plan d'aménagement, dont les esquisses ont déjà été établies. En effet, comme ce fut le cas pour d'autres voiries, le Collège a tenu à développer de manière parallèle les projets relatifs au plan d'alignement et à l'aménagement.

**Objet 7A – 2 : Rue Molensteen.- Adoption définitive d'un nouveau plan général d'alignement.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2014, le Conseil communal a adopté provisoirement le plan d'alignement général de la section de la rue Molensteen comprise entre les carrefours avec la chaussée d'Alseberg et la rue Zandbeek;

Considérant que cette décision a été prise pour les motifs suivants :

- Attendu qu'en séance du 25 septembre 2013, le Collège a approuvé le projet de réaménagement de la rue Molensteen et qu'en date du 26 septembre 2013 le Conseil a approuvé l'estimation de la dépense, le cahier spécial des charges ainsi que les documents d'adjudication;
- Attendu que le projet prévoit pour le tronçon entre la chaussée d'Alseberg et la rue Zandbeek l'élargissement de la voirie afin de permettre : le double sens de circulation, la création de trottoirs de 1,50 m de part et d'autre de la voirie ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement en épis de 27 places;
- Attendu que la largeur actuelle de la voirie ne permet pas le double sens de circulation et que les véhicules sont obligés de rouler sur les graviers des zones de recul pour se croiser;
- Attendu que la circulation des piétons n'est pas sécurisée du fait de l'absence de trottoirs côté habitations et de la faible largeur (60 cm) de celui côté mur de la Roseraie;
- Attendu que la situation actuelle permet le stationnement longitudinal réglementaire de 17 véhicules d'un côté de la voirie (le long du mur de la Roseraie);
- Attendu que les zones de recul des immeubles sis au n° 96 de la rue Zandbeek, aux n° 3 et 5 de la rue Molensteen et au n° 1281 de la chaussée d'Alseberg ont été aménagées par les riverains en zones de stationnement d'une capacité de ± 19 places;
- Attendu que ce stationnement est illégal car non conforme au règlement régional d'urbanisme;
- Attendu que pour la réalisation de ce projet, une modification de l'alignement actuel ainsi que le rachat de parcelles s'imposent;
- Attendu que le projet a été présenté aux riverains du tronçon concerné, et qu'une moitié de ceux-ci est favorable à l'aménagement proposé et que l'autre moitié s'oppose à la modification de l'alignement et en conséquence l'élargissement de la voirie;
- Attendu que des alternatives à ce projet (sans modification de l'alignement actuel) ont été étudiées par le service technique de la voirie et que celles-ci impliqueraient :
  - soit, le maintien du double sens avec pour conséquence la suppression de tout stationnement dans le tronçon concerné;
  - soit, la mise en sens unique du tronçon avec pour conséquence le maintien de la zone de stationnement longitudinale de 17 places soit 9 places de moins que le projet et que cette mise en sens unique, qu'elle soit dans un sens ou dans l'autre obligerait les riverains du quartier à emprunter les axes principaux tels les chaussées de Drogenbos et d'Alseberg déjà fort saturés au heures de pointes;
- Attendu que la rue Molensteen présente actuellement deux configurations différentes, la section comprise entre la rue Zandbeek et l'avenue de Beersel fut portée à une largeur de 14 mètres en application du Plan Particulier d'Aménagement n° 13 du 31 janvier 1959, alors que la section comprise entre la chaussée d'Alseberg et la rue Zandbeek, exclue de ce Plan Particulier d'Aménagement, fut maintenue à une largeur d'environ 5 mètres bien qu'un plan d'alignement du 10 novembre 1931 autorisait l'élargissement à 10 mètres;

- Vu qu'il existe déjà un plan général d'alignement de la rue Molensteen, validé par un arrêté royal du 10 novembre 1931, lequel prévoyait entre autres l'élargissement du sentier n° 57 pour le transformer en rue d'une largeur de 10 mètres entre la chaussée d'Alseberg et la rue Zandbeek;
- Attendu que ce plan d'alignement n'a jamais été suivi de l'acquisition des parcelles nécessaires à l'élargissement du domaine public;
- Attendu que la largeur de 10 mètres prévue par ce plan d'alignement de 1931 s'avère insuffisante pour réaliser le projet d'aménagement;
- Attendu que le quartier présente un déficit en emplacements de stationnement, que le projet du service Voirie propose de solutionner par la création d'emplacements disposés en épis;
- Attendu que le Service Technique de la Voirie a élaboré un projet de plan général d'alignement visant à remplacer partiellement le plan général d'alignement du 10 novembre 1931;
- Attendu que seul le Conseil communal peut décider, après enquête publique, de décréter un plan général d'alignement;

Considérant que cette information a été publiée du 8 décembre 2014 au 6 janvier 2015 de manière légale par voie d'affichage aux endroits habituels;

Considérant que cinq courriers, dont trois identiques mais émanant de riverains différents, d'observations et réclamations sont parvenus à la commune dans les délais;

Considérant que l'analyse de ces courriers démontre que les remarques ou suggestions y énoncées peuvent être résumées et analysées comme suit :

1. Remarques relatives à la mobilité :

- Il est estimé que le projet de réaménagement conduira à un accroissement de la circulation (automobile) et à une augmentation de sa vitesse;
- Il est estimé que le projet transformerait la rue Molensteen en importante artère de délestage;
- Il est regretté l'instauration d'un "double sens de circulation d'un côté pour se retrouver dans un goulot ne permettant le passage que d'un seul véhicule à la fois";

Alors que :

- Ces remarques ont trait à un avant-projet qui fut soumis précédemment aux riverains afin de sonder leur opinion sur un futur réaménagement de l'espace public;
- L'élargissement du domaine public n'entraîne pas en soi de modification du régime de la circulation automobile;

2. Remarques relatives à l'aménagement :

- Il est regretté que des arbres et autres plantations doivent être abattus;
- Il est regretté que la translation de la chaussée rapproche la circulation des immeubles habités;
- Il est regretté que le projet d'aménagement ne prévoit que 26 emplacements de stationnement en épis;
- Il est regretté que le projet d'aménagement entraîne la suppression de 19 emplacements de stationnement en espace privé;
- Il est demandé que des aménagements destinés à ralentir la vitesse soient placés (ralentisseurs surélevés, signalisation adaptée) et que les "verbalisations" soient fréquentes;

Alors que :

- Le Plan Général d'Alignement, ne traite ni de l'implantation future de la chaussée, ni des plantations, ni du stationnement, ni de la vitesse, ni des contrôles de police;

- L'avant-projet auquel font référence les riverains ne translate latéralement la voie carrossable vers les immeubles que de 2,5m en moyenne, ce qui laisse encore un recul sur futur alignement d'environ 6m, trottoir à créer non-compris; de plus, cette question sera traitée dans une demande de permis d'urbanisme, concomitamment à celles des aménagements, des plantations et du stationnement.
  - Les 19 emplacements de parking privés qui seront perdus n'existent actuellement qu'en infraction avec les dispositions du Titre I, chapitre 4, article 11 du Règlement Régional d'Urbanisme, qui interdit de convertir le recul sur alignement en espace de stationnement;
  - Les contrôles répressifs sont du ressort exclusif de la Police;
3. Remarques générales :
- Il est estimé que l'affirmation selon laquelle l'avant-projet de réaménagement a emporté l'adhésion de la moitié des riverains du tronçon est fautive, les réclamants signalant que 12 propriétaires d'appartements sur 14 s'y opposent;
  - Il est estimé que le confort des habitants est sacrifié au profit de la circulation automobile;

Alors que :

- L'avant-projet de réaménagement fut présenté aux syndics des immeubles sis au 3-5 de la rue Molensteen et 94-96 de la rue Zandbeek afin de sonder leur opinion sur ce principe courant avril 2014, réunion lors de laquelle les syndics nous ont déclaré avoir l'assentiment d'une majorité des riverains;
- Le confort des riverains n'est pas entamé par la mise aux normes d'une voirie qui accueille déjà un double sens de circulation sans en avoir la largeur suffisante;
- Le plan général d'alignement a pour but d'intérêt général le redressement et l'aménagement de la voie publique ainsi que l'amélioration de la circulation routière.
- La notion de primauté de l'intérêt général sur l'intérêt privé est consacrée notamment par les principes généraux de droit et l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 32/2003 du 12 mars 2003 qui a mis en exergue le rôle premier de l'intérêt général : "la subordination de tout intérêt particulier – fût-il légitime – à l'intérêt général auquel tout acte de l'autorité publique est censé se rapporter".

Considérant que les critiques se focalisent sur l'avant-projet de réaménagement précédemment soumis à titre illustratif à la critique des riverains, et en particulier ses conséquences sur la mobilité, et non sur le plan général d'alignement fondamentalement destiné à établir les limites longitudinales tant présentes que future de la voirie publique, seul et unique objet de la présente procédure;

Vu les Circulaires ministérielles des 30 mars 1907 et 25 octobre 1908 relatives à l'élaboration et à l'approbation des plans généraux d'alignement;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Décide d'approuver définitivement le plan général d'alignement de la rue Molensteen entre la chaussée d'Alseberg et la rue Molensteen.

Onderwerp 7A – 2 : **Molensteenstraat - Definitieve goedkeuring van een nieuw algemeen rooilijnplan.**

De Raad,

Overwegende dat de gemeenteraad in zitting van 23 octobre 2014 het algemeen rooilijnplan van de Molensteenstraat tussen de Alsebergsesteenweg en de Zandbeekstraat heeft goedgekeurd;

Overwegende dat dit besluit omwille van de volgende redenen is genomen :

- Aangezien het college in zitting van 25 september 2013 het ontwerp voor de heraanleg van de Molensteenstraat heeft goedgekeurd en de gemeenteraad op 26 september 2013 de raming van de uitgave, het bestek en de aanbestedingsdocumenten heeft goedgekeurd;
- Aangezien het ontwerp voorziet dat de rijbaan voor het weggedeelte tussen de Alsebergsesteenweg en de Zandbeekstraat verbreed wordt om toe te laten : verkeer in beide richtingen, aanleg van trottoirs van 1,50 m aan weerszijden van de rijbaan en het aanleggen van schuine parkeervakken met 27 plaatsen;
- Aangezien de rijbaan momenteel onvoldoende breed is om verkeer in beide richtingen toe te laten en voertuigen verplicht zijn op het grint van de inspringstroken te rijden om elkaar te kunnen kruisen;
- Aangezien het voetgangersverkeer niet veilig is doordat er geen trottoirs zijn langs de woningen en doordat het trottoir erg smal is (60 cm) aan de zijde van de muur van La Roseraie;
- Aangezien het in de huidige toestand mogelijk is dat 17 voertuigen reglementair in de lengte parkeren aan een zijde van de rijbaan (langs de muur van La Roseraie);
- Aangezien de inspringstroken van de gebouwen in de Zandbeekstraat 96, de Zandbeekstraat 3 en 5 en de Alsebergsesteenweg 1281 door de bewoners zijn aangelegd als parkeerzone met een capaciteit van ong. 19 plaatsen;
- Aangezien deze parkeerplaatsen illegaal zijn omdat ze niet overeenkomen met de gewestelijke stedenbouwkundige verordening;
- Aangezien het voor de uitvoering van dit ontwerp noodzakelijk is de huidige rooilijn aan te passen en percelen aan te kopen;
- Aangezien het ontwerp aan de omwonenden van het betreffende weggedeelte is voorgelegd en aangezien de helft van hen voorstander is van de voorgestelde heraanleg en de andere helft tegen de wijziging van de rooilijn en bijgevolg de verbreding van de rijbaan is;
- Aangezien de Technische Wegendienst alternatieven voor dit ontwerp heeft bestudeerd (zonder wijziging van de huidige rooilijn) en dat deze met zich zouden meebrengen :
  - ofwel dat het verkeer in beide richtingen mag blijven rijden maar dat de parkeerplaatsen in het betreffende weggedeelte geschrapt worden;
  - ofwel dat het weggedeelte eenrichtingsverkeer krijgt met als gevolg dat de parkeerzone met 17 plaatsen in de lengte behouden blijft, dus 9 minder dan in het ontwerp, en dat de omwonenden door dit eenrichtingsverkeer, ongeacht in welke richting dit zou zijn, verplicht zouden zijn de hoofdwegen te nemen zoals de Drogenbossesteenweg en de Alsebergsesteenweg, die tijdens de spitsuren nu al erg druk zijn;
- Aangezien de Molensteenstraat momenteel op twee verschillende manieren is aangelegd, met het gedeelte tussen de Zandbeekstraat en de Beersellaan dat tot 14 m is verbreed in toepassing van het Bijzonder Plan van Aanleg nr. 13 van 31 januari 1959, terwijl het gedeelte tussen de Alsebergsesteenweg en de Zandbeekstraat, dat geen deel uitmaakt van dit Bijzonder Plan van Aanleg, een breedte van 5 meter heeft behouden hoewel een rooilijnplan van 10 november 1931 een verbreding tot 10 meter toestond;
- Aangezien er al een algemeen rooilijnplan bestaat voor de Molensteenstraat, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 10 november 1931, waarin onder andere een verbreding wordt voorzien van buurtweg nr. 57 om het om te vormen tot straat van 10 meter breed tussen de Alsebergsesteenweg en de Zandbeekstraat;
- Aangezien dit rooilijnplan nooit gevolgd is door de aankoop van de percelen die nodig waren om het openbaar domein te verbreden;
- Aangezien de breedte van 10 meter zoals voorzien in dit rooilijnplan van 1931 onvoldoende blijkt om dit ontwerp van aanleg uit te voeren;
- Aangezien de wijk momenteel een tekort aan parkeerplaatsen heeft, en het ontwerp van de Wegendienst voorstelt dit op te lossen door schuine parkeerplaatsen aan te leggen;

- Aangezien de Technische Wegendienst een ontwerp van algemeen rooilijnplan heeft opgesteld om het algemeen rooilijnplan van 10 november 1931 te vervangen;
- Aangezien alleen de Gemeenteraad kan beslissen om, na een openbaar onderzoek, een algemeen rooilijnplan af te kondigen.

Overwegende dat deze informatie van 8 december 2014 tot 6 januari 2015 op wettelijke wijze bekendgemaakt is d.m.v. aanplakking op de gebruikelijke plaatsen;

Overwegende dat vijf brieven, waaronder drie identieke maar afkomstig van verschillende omwonenden, met opmerkingen en klachten bij de gemeente zijn aangekomen binnen de voorziene termijnen;

Overwegende dat de analyse van deze brieven aantoont dat de erin opgenomen opmerkingen en suggesties als volgt samengevat en geanalyseerd kunnen worden:

4. Opmerkingen met betrekking tot de mobiliteit:

- Er wordt geoordeeld dat het ontwerp van heraanleg zal leiden tot een toename van het (auto)verkeer en tot een verhoging van de snelheid ervan;
- Er wordt geoordeeld dat het ontwerp de Molensteenstraat zal omvormen tot een belangrijke sluipteg;
- Er wordt betreurd dat de dubbele rijrichting wordt ingevoerd aan een zijde om uit te komen in een flessenhals waar maar een voertuig tegelijk door kan;

Daarentegen :

- Deze opmerkingen hebben betrekking op een voorontwerp dat voordien aan de omwonenden is voorgelegd om hun mening te horen over een toekomstige heraanleg van de openbare ruimte;
- De verbreding van de openbare ruimte leidt op zich niet tot een wijziging van het regime voor het autoverkeer;

5. Opmerkingen met betrekking tot de inrichting :

- Er wordt betreurd dat de bomen en andere aanplantingen gerooid moeten worden;
- Er wordt betreurd dat verschuiving van de rijweg het verkeer dicht bij de bewoonde gebouwen brengt;
- Er wordt betreurd dat het ontwerp van heraanleg slechts 26 schuine parkeerplaatsen voorziet;
- Er wordt betreurd dat het ontwerp van heraanleg leidt tot de schrapping van 19 parkeerplaatsen in de privéruimte;
- Er wordt gevraagd snelheidsremmende voorzieningen te plaatsen (verhoogde plateaus, aangepaste signalisatie) en dat er frequent geverbaliseerd zal worden;

Daarentegen :

- Het algemeen rooilijnplan handelt niet over de toekomstige aanleg van de rijbaan, niet over de aanplantingen, niet over het parkeren, niet over de snelheid, niet over politiecontroles;
- Het voorontwerp waarnaar de omwonenden verwijzen verlegt de berijdbare weg gemiddeld slechts 2,5 m in de richting van de gebouwen, wat een inspringstrook laat van ongeveer 6 m op de toekomstige rooilijn, aan te leggen trottoir niet inbegrepen; bovendien zal deze kwestie aangekaart worden in een aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning, bijkomend bij die voor de aanleg, de aanplantingen en het parkeren.
- De 19 privéparkeerplaatsen die verloren gaan bestaan momenteel slechts in inbreuk op de bepalingen van Titel I, hoofdstuk 4, artikel 11 van de Gewestelijke stedenbouwkundige verordening, die het verbiedt om de inspringstrook op de rooilijn om te vormen tot parkeerruimte;
- Repressieve controles vallen onder de uitsluitende bevoegdheid van de politie;

6. Algemene opmerkingen :

- Er wordt geoordeeld dat de bewering dat het voorontwerp voor de heraanleg de goedkeuring wegdraagt van de helft van de bewoners van dit weggedeelte verkeerd is, de klagers melden dat 12 eigenaren van appartementen op 14 zich ertegen verzetten;

- Er wordt geoordeeld dat het comfort van de inwoners wordt opgeofferd ten bate van het autoverkeer;

Daarentegen :

- Het voorontwerp van de heraanleg is in de loop van april 2014 voorgelegd aan de syndici van de gebouwen in de Molensteenstraat 3-5 en de Zandbeekstraat 94-96 om naar de mening te vragen over dit principe, een vergadering waarin de syndici hebben verklaard de instemming te hebben van een meerderheid van de bewoners;
- Het comfort van de bewoners wordt niet aangetast door een rijbaan die al verkeer in een dubbele rijrichting heeft zonder er voldoende breed voor te zijn aan de normen daarvoor aan te passen;
- Het algemeen rooilijnplan heeft tot doel van algemeen nut het verbeteren en inrichten van de openbare weg en het verbeteren van het wegverkeer.
- Het begrip van voorrang van het algemeen belang op het privébelang is met name bekrachtigd door de algemene rechtsbeginselen en het arrest van het Arbitragehof nr. 32/2003 van 12 maart 2003 waarin de voorrangrol van het algemeen belang wordt benadrukt : "de ondergeschiktheid van elk particulier belang - zij het legitiem - aan het algemeen belang waarop elke handeling van de overheid geacht wordt betrekking te hebben."

Overwegende dat de kritiek gericht is op het voorontwerp van de heraanleg dat voordien ter illustratie is voorgelegd aan de mening van de omwonenden, en in het bijzonder op de gevolgen voor de mobiliteit, en niet op het algemeen rooilijnplan dat fundamenteel bedoeld is om de longitudinale grenzen van de openbare weg van vandaag en morgen vast te stellen, wat het enige voorwerp is van de onderhavige procedure;

Gelet op de ministeriële omzendbrieven van 30 maart 1907 en van 25 oktober 1908 betreffende het opstellen en goedkeuren van algemene rooilijnplannen;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet,

Beslist het algemeen rooilijnplan van de Molensteenstraat tussen de Alsebergsesteenweg en de Zandbeekstraat definitief goed te keuren.

**Objet 7A – 3 : Complexe des Griottes.- Installation d'un terrain synthétique.- Approbation du projet, de l'estimation, du mode de passation du marché et du financement de la dépense.**

Le Conseil,

Vu la sous-allocation de 700.000,00 EUR figurant à l'article 764/725-60/96 du budget extraordinaire de 2015 – actuellement soumis à l'approbation de la Tutelle - pour couvrir notamment la dépense relative à la réalisation du projet cité en objet;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par nos services qui prévoit une estimation approximative de 578.195,70 € (HTVA) ou 699.616,80 € (TVAC), arrondi au disponible budgétaire;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide d'approuver, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de Tutelle, les points ci-après :

- 1) le projet dressé par les services communaux;
- 2) l'estimation arrondie à 700.000,00 EUR (majoration et TVAC);
- 3) le mode de passation du marché, soit une procédure négociée avec publicité directe;
- 4) le financement de la dépense par demande d'emprunt et subsides;
- 5) l'intervention des subsides auprès des autorités compétentes.

Onderwerp 7A – 3 : **Complex Les Griottes.- Aanleggen van een kunstveld. - Goedkeuring van het ontwerp, van de raming, van de gunningswijze van de opdracht en van de financiering van de uitgave.**

De Raad,

Gelet op de toelage van 700.000,00 EUR onder artikel 764/725-60/96 van de buitengewone begroting van 2015 - momenteel ter goedkeuring voorgelegd aan de toezichthoudende overheid - om de uitgave te dekken betreffende de uitvoering van het bovenvermelde project;

Gelet op het door onze diensten opgestelde bestek dat een raming voorziet van ongeveer

€ 578.195,70 (excl. btw) of € 699.616,80 (incl. btw), afgerond op de beschikbare begrotingsmiddelen;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist de volgende punten goed te keuren, onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting door de toezichthoudende overheid :

- 1) het door de gemeentediensten opgestelde ontwerp;
- 2) de op 700.000,00 EUR (incl. vermeerdering en btw) afgeronde raming;
- 3) de gunningswijze van de opdracht, namelijk een vereenvoudigde onderhandelings-procedure met bekendmaking;
- 4) de financiering van de uitgave door een lening aan te vragen en door subsidies;
- 5) de tussenkomst van de subsidies bij de bevoegde overheid.

Objet 7B – 1 : **Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectifications et nouvelles dispositions.**

Le Conseil,

Attendu que le règlement général complémentaire sur les voiries communales, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2000, nécessite diverses modifications;

Que certains articles demandent une abrogation, une réactualisation ou une nouvelle disposition,

Décide de compléter le règlement général complémentaire sur les voiries communales comme suit :

Abrogations :

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.68.- Avenue Fond’Roy, en amont du n° 140, Ambassade d’Ouzbékistan (sise avenue du Prince d’Orange, 5) : 6 m;

Rectifications :

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.24.- Rue Jules Lejeune, 74, Résidence de l’ambassadeur de Turquie : 12 m;

Nouvelles dispositions :

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.83.- Avenue du Prince d’Orange, 5, Résidence de l’ambassadeur d’Ouzbékistan : 6 m;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.311.- Rue Geleytsbeek, 10;

17.II.1.d.312.- Avenue du Vossegat, 37.

Onderwerp 7B – 1 : **Politie op het wegverkeer.- Algemeen bijkomend reglement.- Gemeentewegen.- Intrekkingen, verbeteringen en nieuwe bepalingen.**

De Raad,

Aangezien het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen, goedgekeurd op 7 september 2000, gewijzigd moet worden;

Aangezien bepaalde artikels ingetrokken of geactualiseerd moeten worden of een nieuwe bepaling moeten krijgen,

Beslist het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen als volgt aan te vullen :

Intrekkingen :

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.68.- Vronerodelaan, boven het nr 140, ambassade van Oezbekistan (gelegen in de Prins van Oranjelaan, 5) : 6 m;

Verbeteringen :

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.24.- Jules Lejeunestraat, 74, residentie van de ambassadeur van Turkije : 12 m;

Nieuwe bepalingen :

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen:

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.83.- Prins van Oranjelaan, 5, residentie van de ambassadeur van Oezbekistan : 6 m;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.311.- Geleytsbeekstraat, 10;

17.II.1.d.312.- Vossegatlaan, 37.

Objet 8A – 1 : **A.S.B.L. A.L.E. d'Uccle.- Budget 2015.**

Le Conseil,

Vu que l'A.S.B.L. A.L.E. d'Uccle a été constituée par le Conseil communal en date du 24 novembre 1995;

Attendu que cette A.S.B.L. présente son budget 2015;

Que ce budget a été accepté par l'Assemblée générale de A.S.B.L.,

Décide d'approuver le budget 2015 de l'A.S.B.L. A.L.E. d'Uccle.

Onderwerp 8A – 1 : **V.Z.W. P.W.A. van Ukkel.- Begroting 2015.**

De Raad,

Gezien de V.Z.W. P.W.A. van Ukkel door de Gemeenteraad werd opgericht in zitting van 24 november 1995;

Aangezien deze V.Z.W. haar begroting voor 2015 voorstelt;  
Gelet op het aanvaarden van deze begroting door de Algemene Vergadering van de V.Z.W.,  
Beslist de begroting 2015 van de V.Z.W. P.W.A. van Ukkel goed te keuren.

Objet 8C – 1 : **C.P.A.S.- Budget 2015.- Vote d'un 3ème douzième provisoire.**

Le Conseil,  
Attendu que le budget du C.P.A.S., pour l'exercice 2015, n'a pas encore été approuvé;  
Vu les articles 87 et 88 de la loi organique du C.P.A.S.;  
Vu l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 1995 du Collège réuni de la COCOM, portant règlement général de la comptabilité du C.P.A.S.;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 février 2015 sollicitant l'autorisation de pouvoir disposer pour le mois de mars 2015 d'un 3ème douzième provisoire,  
Autorise le Centre Public d'Action sociale de disposer pour le mois de mars 2015 d'un 3ème douzième provisoire des allocations portées au budget d'exploitation 2014.  
Onderwerp 8C – 1 : **O.C.M.W.- Begroting 2015.- Stemmen van een derde voorlopige twaalfde.**

De Raad,  
Aangezien de begroting van het O.C.M.W., voor het dienstjaar 2015 nog niet goedgekeurd is;  
Gelet op artikelen 87 en 88 van de organieke wet op de O.C.M.W.'s;  
Gelet op artikel 13 van het besluit van het verenigd College van de gemeenschappelijke gemeenschapscommissie houdende algemeen reglement op de comptabiliteit van de O.C.M.W.'s;  
Gezien de beraadslaging van de Raad voor Maatschappelijk welzijn van 25 februari 2015 en de toelating vragend voor de maand maart 2015 over een derde voorlopige twaalfde te mogen beschikken,  
Staat het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn toe om de maand maart 2015 over een derde voorlopige twaalfde te beschikken van de kredieten voorzien op de exploitatiebegroting van 2014.

**Question orale – Mondelinge vraag:**

**1. M. Hublet : La coordination de la Commune avec les itinéraires cyclables régionaux.**

**M./de h. Hublet** rappelle que, lors de la séance du Conseil communal du 30 mai 2013, il a interrogé le Collège sur la création d'un véritable itinéraire cycliste uclois composé de pistes cyclables communales et régionales, la majorité s'étant engagée dans sa Déclaration de politique générale à rendre les déplacements, notamment à vélo, plus fluides et plus aisés.

À l'époque, M. l'Echevin Biermann a indiqué dans sa réponse qu'il préférerait parler de maillage cycliste communal. M. Hublet le rejoint à ce sujet. M. l'Echevin Biermann a également signalé qu'il serait opportun d'articuler de manière cohérente les itinéraires cyclables régionaux (I.C.R.) et communaux (I.C.C.). Il a notamment cité à titre d'exemple les cas de l'avenue Vanderaey et de l'avenue Bourgmeister Jean Herinckx.

La Commune d'Uccle dispose déjà d'un certain nombre de kilomètres d'I.C.R. mais, dans un objectif de développer et d'encourager ce type de déplacement doux, Bruxelles-Mobilité a soumis une demande de permis d'urbanisme afin d'aménager 11 kilomètres des I.C.R. passant par la Commune, conformément aux différents plans régionaux. En sa séance du 27 novembre 2014, la commission de concertation a rendu un avis favorable conditionnel.

Ces I.C.R. complétés vont certainement améliorer le maillage cycliste communal. Les travaux envisagés comportent du marquage pour cyclistes (pistes marquées, fil rouge, logos vélo, sas vélo), la mise en place d'une signalétique directionnelle propre aux I.C.R., la sécurisation des carrefours ainsi que le placement de mobilier urbain et de dispositifs de ralentissement.

Ces I.C.R. régionaux empruntent également des voiries communales.

Vu que les projets d'aménagement de l'avenue De Fré, du tronçon de la chaussée d'Alseberg, entre la rue du Coq et la gare de Calevoet, et de l'avenue Vanderaey ont été retirés par la commission de concertation, où en sont les contacts avec Bruxelles-Mobilité pour résoudre ces problèmes ? Les marquages relatifs à la signalétique et au mobilier urbain seront-ils, par souci de cohérence, harmonisés avec les dispositifs existant déjà sur l'ensemble du territoire communal ? Quelle sera la marge de manœuvre de la Commune dans les concertations futures relatives à ce projet ? Ne peut-on envisager de peindre les voies cyclistes en couleurs vives afin d'améliorer la sécurité des usagers, comme cela se fait déjà dans de nombreuses communes ? Quel est le budget prévu par la Commune pour l'aménagement de l'ensemble du maillage cycliste communal ?

**M. l'Echevin/de h. schepen Biermann** répond que le Collège est dans l'expectative par rapport aux I.C.R. passant sur les voiries tant communales que régionales car il attend encore le permis qui doit être délivré par la Région. Il n'est donc pas possible pour l'instant de fournir des données certaines sur les aménagements futurs des voiries évoquées par M. Hublet, pour lesquelles a été effectivement exprimé le souhait de procéder à des modifications du projet initialement introduit.

Pour ce qui concerne les marquages et la signalétique en général, M. l'Echevin Biermann précise que, sur la totalité des itinéraires, les dispositifs mis en place sont tout à fait conformes à la charte graphique "I.C.R." et à la législation en vigueur. Par ailleurs, il est nécessaire que cette signalisation utilise partout les mêmes codes afin de garantir une identité visuelle et d'assurer une certaine continuité, pour éviter des confusions de la part des cyclistes et des autres usagers de l'espace public. Par contre, M. l'Echevin Biermann ne peut pas garantir que les pistes cyclables elles-mêmes seront marquées d'une manière uniforme car cela dépendra du revêtement et de la typologie de la voirie. Mais la mise en place d'une continuité visuelle dans les itinéraires est un élément qui compte davantage.

Il n'y a pas de mise en évidence systématique des infrastructures via une peinture ou un asphalte coloré sur le territoire de la région bruxelloise. Mais il ne faut pas oublier que l'entretien de ce type de revêtement est loin d'être toujours aisé. Le vade-mecum "Vélos en Région de Bruxelles-Capitale", supervisé par l'Institut belge pour la sécurité routière (I.B.S.R.), préconise les revêtements rouges pour attirer l'attention des cyclistes et des automobilistes et rendre plus lisibles les diverses situations susceptibles de se présenter sur le terrain. La Commune d'Uccle a décidé de suivre cette recommandation de l'I.B.S.R., notamment pour le réaménagement de l'avenue Van Bever, où il est prévu d'installer une piste cyclable qui sera en principe teintée dans la masse d'une couleur rouge.

Il n'y a pas de budget prévu de manière spécifique. Mais on a profité du réaménagement prévu pour l'avenue Van Bever pour inclure dans le budget réservé à cette fin un montant destiné à la création du maillage cyclable entre les I.C.R. via une voirie communale.

**M./de h. Hublet** demande qui assumera la responsabilité de cette tâche pour l'avenue Bourgestre Jean Herinckx.

**M. l'Echevin/de h. schepen Biermann** répond que c'est prévu dans le projet de la Région ainsi que dans son budget. Il remercie d'ailleurs les instances régionales pour cet investissement.

**a) Le projet de futur plan bus de la S.T.I.B. pour le sud/sud-ouest de Bruxelles.**

Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil communal.

**M./de h. Toussaint : Précisions sur la voiture de fonction du Bourgmestre/Collège.**

**M./de h. Toussaint** a eu récemment l'attention attirée par un article de presse intitulé "Voici la voiture de votre mayer".

Cet article indique que la Commune d'Uccle aurait acheté il y a un peu plus d'un an une BMW d'un montant de 35.000 € (+ frais annexes), dont M. le Bourgmestre aurait apparemment l'usage exclusif.

Comme il a toujours entendu qu'il y avait une seule et même voiture pour l'ensemble des membres du Collège, M. Toussaint souhaiterait obtenir des clarifications sur ce point.

**M. le Président/de h. Voorzitter** répond qu'il s'agit une fois de plus d'un bel exemple de désinformation journalistique.

Cet article de La Dernière Heure prétendait faire le point sur les voitures des membres des collèges échevinaux des 19 communes bruxelloises. L'Administration communale a répondu verbalement et par écrit au journaliste qui l'a contactée qu'effectivement, il y a bien une voiture de fonction, mais que cette dernière, loin d'être réservée à l'usage exclusif du Bourgmestre, est mise à la disposition de tous les membres du Collège ainsi que du secrétaire communal et des autres fonctionnaires dirigeants. Pour ce qui le concerne, M. le Président précise que, quoiqu'il roule de manière privilégiée dans son véhicule privé, il lui arrive d'emprunter de temps en temps la voiture de fonction, pour s'entretenir avec un ministre durant la journée ou pour participer à une réunion de la Conférence des Bourgmestres, comme il l'a fait hier. Et les échevins ou les hauts fonctionnaires qui effectuent des démarches similaires procèdent de même.

Le journaliste a bien compris ces informations et les a transmises à sa rédaction, qui, finalement, a produit un article affirmant le contraire. M. le Président tient néanmoins à souligner que ce journaliste a fait preuve d'une grande correction car il a rappelé la Commune pour dire qu'il était consterné, choqué par l'attitude de sa rédaction et qu'il n'a pas manqué d'exprimer sa profonde désapprobation à ses supérieurs. Ceci prouve que bien des articles de presse traduisent davantage les velléités des rédactions que la réelle teneur des informations, même lorsque ces dernières sont communiquées en bonne et due forme.

**Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :  
Onderwerpen op de agenda ingeschreven op aanvraag van gemeente-  
raadsleden :**

**1. M. Minet : Conséquences du massacre du séquoia : on oublie tout, on recommence ?**

**M./de h. Minet** rappelle que, lors de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2013, il a présenté une interpellation relative au véritable "massacre à la tronçonneuse" d'un séquoia centenaire en pleine santé, planté à hauteur du n° 91 de la rue Copernic.

La demande d'abattage a été introduite le 18 septembre 2012 et le permis a été délivré par le Collège le 16 octobre 2012, sous motif que l'arbre allait gêner la rénovation et l'assainissement de la maison sise rue Copernic, 91.

Toutefois, en mai 2013, les propriétaires ont transmis une demande de démolition de cet immeuble au service de l'Urbanisme. M. Minet souligne que, si la demande d'abattage de l'arbre avait été jointe à celle portant sur la maison, il eût fallu procéder à une enquête publique, qui aurait sans doute permis d'éviter ce massacre.

Quoique M. le Président ait dénoncé à juste titre "le comportement scandaleux et malhonnête" des demandeurs et ait tenu à affirmer la vigilance du Collège face à cette problématique, d'autres accidents de ce genre se sont quand même produits, par distraction sans doute, dans le cadre d'un projet chaussée d'Alseberg près du Globe, à Uccle-Sport, ou encore dans un secteur proche du Doyenné, qui a dû subir l'abattage injustifié d'une série d'arbres, dont certains étaient de surcroît en période de nidification.

M. l'Echevin Sax a répondu que les propriétaires ont justifié leur demande d'abattage du séquoia en prétendant que cet arbre causait des infiltrations d'eau. Il a ajouté qu'en sollicitant ensuite la démolition de la maison, les demandeurs ont fait preuve d'"une duplicité et d'une malhonnêteté flagrantes", qui se sont traduites par l'introduction d'"un dossier faussement motivé, alors que leur véritable intention consistait à bâtir une nouvelle villa débarrassée de la présence de l'arbre". Les fonctionnaires de l'Administration communale ayant été abusés par un rapport "manifestement tronqué", M. l'Echevin Sax a, de façon très pertinente, invité le service Vert à intervenir, et ce dernier a exigé la replantation d'arbres de quatre essences différentes et de 22 à 24 cm de circonférence qui, comme l'échevin a sagement conclu, "ne remplaceront évidemment pas le bel arbre abattu".

Par ailleurs, M. l'Echevin Cools a estimé que, dans certaines situations, des permis d'abattage pourraient être délivrés selon la procédure légale même pour des arbres présentant de l'intérêt. En effet, si des arbres de valeur détruisent des canalisations ou menacent les murs porteurs d'une maison, il n'est pas en soi illogique d'accorder un permis d'abattage. Le groupe Ecolo partage ce point de vue. M. l'Echevin Cools a encore précisé que les permis de démolition des maisons sont loin d'être attribués de façon automatique, quelle que fût la pertinence des arguments justifiant les projets visant à raser un immeuble pour en reconstruire un autre. Il a néanmoins fait part de son intention de diligenter une enquête sur cette affaire, ayant constaté, selon ses propres propos, que "la séquence des événements dans ce dossier de demande de permis est pour le moins encore surprenante et suspecte".

À présent, suite à la démolition de la maison initiale, une reconstruction est en cours sur ce site, où se dresse une grue d'une hauteur de près de 40 mètres. En effet, un permis a été délivré pour la démolition et la reconstruction d'une villa unifamiliale.

M. Minet souhaite obtenir des informations sur les suites de l'enquête relative aux soupçons pesant sur la demande de permis de démolition ainsi que sur les mesures prises par le service Vert pour assurer la replantation d'arbres de quatre espèces différentes. Il aimerait également bénéficier d'éclaircissements sur le processus décisionnel favorable qui a fini par autoriser la démolition et la nouvelle construction en cours.

**M. l'Echevin/de h. schepen Cools** estime que pratiquement tout a déjà été dit à l'occasion de l'interpellation de M. Minet lors de la séance du Conseil communal de septembre 2013. Le Collège a été effectivement indigné par la tournure qu'ont prise les événements.

En 2012, sous la mandature précédente, le permis d'abattage a été accordé en bonne et due forme, sur base des deux rapports établis à l'époque par le service Vert et motivés notamment par le souci d'atteindre les canalisations. Il convient tout de même de rappeler que, sur les centaines de demandes d'abattage d'arbres introduites chaque année, beaucoup sont refusées. Certains dossiers sont traités individuellement par le service Vert, d'autres s'inscrivent dans le cadre plus large de projets de construction nécessitant des permis d'urbanisme.

Dans ce cas-ci, la Commune a été confrontée à la séquence évoquée par M. Minet. En mai 2013, une demande de permis d'urbanisme a été déposée. M. l'Echevin Cools reconnaît que ses services ont traité ce dossier avec une lenteur administrative inhabituelle par rapport à d'autres cas, puisque les demandeurs ont dû attendre jusqu'en janvier 2014 pour recevoir leur permis, alors qu'en règle générale, la délivrance du permis intervient après un délai d'un ou deux mois. Quoi qu'il en soit, la demande introduite était parfaitement en ordre pour ce qui concerne le respect des règles urbanistiques.

Certes, il eût sans doute été plus honnête de la part des propriétaires de joindre les deux affaires en déclarant ouvertement qu'ils souhaitaient abattre à la fois l'arbre et la maison, mais à partir du moment où les actes posés par les administrés sont juridiquement valables, l'administration est coincée, ou du moins dispose d'une marge de manœuvre particulièrement réduite. Et donc, dans ce cas-ci, la Commune a traité la demande et, à un moment donné, a bien dû délivrer le permis d'urbanisme. Si ce permis n'avait pas été délivré, le Fonctionnaire délégué aurait fait l'objet d'une saisine dont l'issue eût sans doute été la délivrance du permis sollicité. Mais de toute façon, le Collège veillera à ce que les conditions prévues par le permis en matière de plantations soient bien respectées.

La situation est difficile à appréhender lorsque des terrains à bâtir comportent des arbres qui, en dépit de leur qualité esthétique indéniable, ne bénéficient d'aucune mesure de protection particulière et ne figurent donc pas sur les listes de sauvegarde. Et il arrive que certaines parcelles à bâtir soient entièrement boisées. Sans remettre en cause le droit du demandeur à bâtir, le Collège s'efforce, dans ce genre de situation, de favoriser une implantation du bâtiment qui préserve le maximum d'arbres. Quoi qu'il en soit, cette péripétie, que M. l'Echevin Cools et ses collègues regrettent amèrement, amènera la Commune à faire preuve d'un surcroît de vigilance.

**M./de h. Minet** précise que l'esprit de son interpellation visait l'enquête que M. l'Echevin Cools semblait disposé à diligenter par rapport à cette demande de permis, qualifiée de surprenante et suspecte.

**M. l'Echevin/de h.schepen Cools** répond que ses investigations l'amènent à affirmer qu'il n'y a rien de suspect dans le comportement des fonctionnaires, qui ont tous été abusés. L'administration a traité la demande de permis d'urbanisme avec une certaine lenteur, justement pour l'examiner attentivement de manière à éviter le moindre « cadeau » en faveur des demandeurs. Mais il a bien fallu constater in fine que toutes les procédures ont été régulières. M. l'Echevin Cools aurait évidemment préféré que les demandes d'abattage de l'arbre et de démolition de la maison fussent jointes, alors que la situation actuelle induit inévitablement le sentiment d'avoir été "roulé dans la farine". Toutefois, il faut aussi tenir compte du nombre considérable de dossiers qui doivent être traités. Mais M. l'Echevin Cools estime pour sa part que ce type de problème ne se pose pas dans tous les autres cas cités par M. Minet.

**M. l'Echevin/de h. schepen Sax** confirme que cette malheureuse affaire, dont il a dû s'occuper avec M. l'Echevin de l'Urbanisme, lui a ouvert les yeux. Toute demande d'abattage d'arbre fait l'objet d'un examen approfondi. Chaque fois que le service lui soumet un dossier tendant à autoriser l'abattage d'un arbre malade pour manque d'entretien, M. l'Echevin Sax met l'affaire en attente et vérifie avec la collaboration des services de l'Etat civil depuis combien d'années les demandeurs sont domiciliés à l'endroit considéré. En effet, il est un peu facile de prétendre qu'un arbre doit être abattu parce qu'il est mal entretenu, l'entretien des jardins étant une responsabilité qui incombe aux citoyens.

Concrètement, les permis d'abattage mentionnent une obligation de replantation dans 80 % des cas. Si la replantation n'est pas exigée, c'est pour permettre aux arbres existants de mieux se développer. Mais il arrive que l'administration soit confrontée à des situations où les arbres détruisent les murs de séparation et où, par conséquent, un abattage s'impose.

M. l'Echevin Sax espère que ces éléments seront de nature à rassurer M. Minet.

- Mme Zawadzka quitte la séance –
- Mevr. Zawadzka verlaat de zitting -
- M. Reynders entre en séance –
- de h. Reynders komt de zitting binnen -

**M. Hublet : Motion relative à la création d'une plate-forme de dialogue interculturel.**

**M./de h. Hublet** précise que la version proposée de sa motion résulte des nombreux contacts que, suite à l'envoi préalable de plusieurs projets, il a pu établir avec les membres du Collège, les chefs de groupes ainsi que plusieurs de ses collègues conseillers. Les discussions ayant été menées avec franchise, dans le respect mutuel et le souci d'un dialogue constructif, il remercie tous les participants. M. Hublet espère que le texte proposé tient compte des avis, demandes et réflexions qui ont été formulés.

Lors de la séance du Conseil communal du 22 janvier dernier, tous les groupes se sont exprimés sur les dramatiques événements du début de cette année. Chaque intervenant l'a fait selon son propre vécu, sa propre sensibilité. N'ayant pas eu l'occasion d'assister à cette séance, M. Hublet a pris connaissance de l'excellente synthèse élaborée par M. le Président. Le Gouvernement a pris ses responsabilités de manière efficace mais tous demeurent marqués par ces événements. La peur, l'inquiétude et les interrogations sont toujours présentes. Les citoyens découvrent progressivement la complexité, voire l'ampleur, de la face immergée de cet iceberg qui menace le "vivre ensemble" et dont, jusqu'à présent, seule la face visible les avait heurtés.

La mission de cette plate-forme, qui se veut proactive, consiste dans un premier temps à rassembler, à l'initiative du Collège, toutes les forces vives citoyennes de la Commune afin de dialoguer, de façon à, peut-être un jour, organiser à Uccle des assises de l'interculturalité, comme M. Minet l'évoquait dans sa précédente interpellation.

**Mme/Mevr. Verstraeten** remercie M. Hublet pour le changement opéré dans le texte de sa motion, dont la première mouture ne convenait pas au groupe socialiste, notamment parce que la totalité des acteurs impliqués n'y était pas mentionnée. Cette motion n'est certainement pas une mauvaise idée mais elle se réduit à des mots, comme il y en a eu tellement depuis l'affaire Charlie, et ne va probablement pas apporter un grand changement. Mme Verstraeten considère que l'action concrète menée sur le terrain par des groupes dûment outillés s'avère bien plus efficace. Toutefois, le groupe socialiste votera en faveur de cette motion.

**M./de h. Minet** remercie M. Hublet pour sa motion. Néanmoins, il aurait préféré que le considérant relatif aux flux migratoires ne figure pas dans le texte, dans la mesure où son expression quelque peu paradoxale semble en contradiction avec la notion d'échange interculturel. Malgré cette légère réserve, M. Minet croit que tout est dit dans le texte.

Par ailleurs, il se prononce avec insistance en faveur de la réalisation d'objectifs concrets, rappelant que son projet des assises de l'interculturalité visait à mobiliser toute la population et l'ensemble des professionnels dans le cadre d'un programme d'une soirée ou de quelques jours pour tenter de faire le point sur la question de l'interculturalité à Uccle.

Quoi qu'il en soit, les écologistes soutiendront évidemment cette motion.

**M./de h. De Bock** précise que le groupe FDF est très attaché à un certain humanisme et soutient par conséquent avec grand plaisir toute initiative favorisant le rapprochement entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses.

**M./de h. Desmet** est aussi favorable à cette motion et partage les avis qui ont été exprimés à son sujet. Néanmoins, il aurait préféré que les deux premiers considérants fussent disjoints car leur succession dans le texte pourrait conduire le lecteur à un certain amalgame. En effet, le fait qu'on évoque les attentats terroristes juste après avoir parlé de diversité culturelle laisserait sous-entendre qu'il y a un lien de causalité entre les deux phénomènes, même si ce n'était évidemment pas l'intention de M. Hublet et de toutes les autres personnes qui ont contribué à la rédaction de ce document.

M. Desmet estime que cette motion est l'expression légitime et foncièrement louable d'une bonne volonté mais il ne suffit pas d'avoir de l'espoir et d'être animé de bonnes intentions pour être efficace. De plus, il aurait souhaité que la motion définisse de manière plus précise les éléments considérés comme "forces vives" à l'échelon communal : quelles personnes ou organisations constituent les forces vives d'une commune ?

En outre, il est quelque peu clochemerlesque de réfléchir à l'échelle d'une commune sur une problématique qui dépasse très largement le cadre local. Et les missions qu'on envisage d'assigner à cette rencontre et ce dialogue interculturels ne relèvent-elles pas déjà des prérogatives du Collège ? Chaque échevin concerné ne pourrait-il pas les reprendre pour son compte ?

Enfin, M. Desmet regrette que le rôle fondamental des écoles dans ce dialogue interculturel n'ait pas été davantage souligné. Cependant, en vertu du Pacte culturel, l'organisation des cours philosophiques au sein des établissements scolaires entraîne une division des enfants qui n'est guère propice au dialogue interculturel. M. Desmet a notamment appris que, pour faciliter l'organisation des cours, les directions de certaines écoles du réseau officiel en viennent même à créer des sections rassemblant uniquement les élèves musulmans. Mais la solution d'un problème aussi complexe dépasse largement le cadre communal.

**M./de h. Reynders** salue également la démarche de M. Hublet. Le texte proposé s'efforce de fixer un certain nombre d'idées sur cette problématique et demande au Collège d'agir pour un mieux. Mais il s'agit à présent de savoir quel type d'initiatives concrètes il convient de mettre en place, car la composition de la plate-forme est loin de constituer l'essentiel. En effet, il ne suffit pas de réunir des conseillers communaux avec des citoyens désireux de participer au dialogue interculturel. Il faut surtout tenter d'établir le contact avec ceux qui sont éloignés de ce genre de préoccupations. Et donc, il importe de savoir quels événements, rencontres, manifestations la Commune pourrait organiser pour créer du lien, que ce soit dans le secteur de l'éducation ou dans d'autres domaines. Toutefois, ceci n'enlève rien à l'intérêt du texte de M. Hublet, qui a le mérite de poser le problème et de proposer qu'on en débattenne. M. Reynders invite donc le Collège à revenir d'ici quelque temps, éventuellement après quelques consultations complémentaires avec les divers groupes politiques, pour proposer des initiatives concrètes et précises susceptibles de développer le dialogue interculturel dans les différents secteurs de la vie communale.

**M./de h. Vanraes** vindt dat het heel goed is te spreken over een platform over de multiculturaliteit. Maar hij vindt ook dat het veel beter zou zijn concrete initiatieven voor de bevolking te nemen. M. Vanraes doet een voorstel : er bestaat een administratie in deze gemeente waar mensen van 52 verschillende nationaliteiten samenwerken, namelijk het O.C.M.W. En iedereen kan zien dat het hele land geconfronteerd is met de problematiek van de niet-aanwerving of een vorm van racisme als er moeten mensen aangeworven worden. Wel, Ukkel kan aantonen aan de werkgevers en aan de mensen in het algemeen dat er in deze gemeente een administratie bestaat waar de samenwerking goed functioneert en waar mensen optimaal kunnen samenwerken. Een voorbeeld daarvoor zou kunnen zijn om mensen uit te nodigen om te kijken hoe er gewerkt wordt, hoe er samengewerkt wordt en hoe effectief mensen op gelijke voet samenwerken. Hij zegt dat praten altijd interessant en nodig is, maar soms loont het de moeite om meer praktisch gericht te zijn en zaken te realiseren. De gemeente en vooral het O.C.M.W. proberen dat te doen en zouden misschien kunnen tonen aan de bevolking dat dit functioneert en dat het zou kunnen aanleiding geven om ook misschien op een andere manier na te denken op het moment dat er mensen aangeworven worden. M. Vanraes is bereid te discuten en is ervan overtuigd dat veel mensen willen bijdragen tot deze discussie maar hij verkiest praktische voorbeelden. Men moet mensen laten deelnemen aan voorbeelden om misschien zelf ook later een zelfde houding aan te nemen als werkgever of als werknemer, want er zijn twee zaken die voor een integratie belangrijk zijn : de eerste is natuurlijk aanvaarden door de anderen maar de tweede is samenleven met anderen. Het grote probleem is ook dat mensen van verschillende origines altijd mekaar opzoeken. Sommige gemeenschappen komen maar zelden naar buiten en zeggen dikwijls "Wij hebben geen contact met de bevolking." Zou het daar niet mogelijk zijn om een brug te slaan ? De scholen, sportactiviteiten maar natuurlijk ook de werkvloer kunnen een oplossing bieden.

**Mme/Mevr. Dupuis** remercie également M. Hublet pour sa proposition de motion, qui évoque un problème bien réel et probablement assez mal connu dans la Commune en dépit de l'intérêt que son importance devrait susciter. Remarquant que l'adjectif "concret" est revenu fréquemment dans les interventions précédentes, Mme Dupuis se demande si, dès aujourd'hui, il n'y aurait pas moyen de faire un pas supplémentaire pour transformer la motion en réalisation effective, vu que le texte vise surtout à encourager le Collège à l'action. Le Collège va-t-il s'atteler à l'élaboration de propositions ? Par-delà le vote de cette motion, qui vise finalement à prendre acte de la situation, la majorité est amenée à affronter un défi d'envergure.

**M. Cornelis** preciseert dat er in het Brussels Parlement unaniem een resolutie werd gestemd/de h., ter promotie van stedelijke gedragscodes. In dat kader zou het gewest het initiatief nemen om alle gemeenten, O.C.M.W.'s en anderen samen te brengen om toch eens grondig te debatteren over welke stedelijke gedragscodes aangenomen moeten worden om het samenleven in de cosmopolitische stad Brussel mogelijk te maken. Het zou een heel goed uitgangspunt zijn voor een dergelijk platform.

**M./de h. Wyngaard** constate que tous s'accordent sur le bien-fondé de ces intentions mais s'interroge sur la suite des événements, le timing et la concrétisation de ce beau projet. Un groupe de travail associant l'ensemble des groupes politiques siégeant au Conseil communal va-t-il être constitué pour débattre d'une note proposée par le Collège ? Le groupe Ecolo est évidemment disposé à prêter son concours à ce cheminement.

**M./de h. Hublet** remercie tous les orateurs pour leurs interventions très positives. Selon lui, le rôle d'un conseiller communal consiste à être le porte-parole des citoyens. Et justement, proposer au Collège la mise en place de cette plate-forme revient à lui confier une mission au nom des citoyens. Ceci rejoint les propos tenus par M. Reynders : il convient de laisser aux membres du Collège la liberté d'organiser cette plate-forme pour leur permettre d'exposer en temps voulu, après en avoir débattu entre eux, la manière dont, concrètement, une suite pourra être donnée à la motion.

Il est évident que les écoles devront être impliquées dans le processus d'une manière ou d'une autre. D'ailleurs, Mme l'Echevin Maison a déjà fait allusion à cette thématique dans un article publié dans le Wolvendael. D'autres échevins seront amenés à apporter leur pierre à l'édifice pour ce qui relève de l'égalité des chances, de même que Mme Gol-Lescot en tant qu'Echevin de la Culture et M. le Président en tant que Bourgmestre de la Commune et responsable des cultes.

**Mme l'Echevin/Mevr. de schepen Maison** estime que la plate-forme constitue un bon point de départ pour entamer des discussions et dresser l'inventaire des opérations déjà entreprises. Les événements dramatiques du mois de janvier ont certes éveillé les consciences mais le problème est loin d'être nouveau. D'ailleurs, les écoles mènent déjà toute une série d'actions, qui doivent néanmoins être affinées et multipliées.

Comme M. Hublet l'a rappelé, Mme l'Echevin Maison a publié dans le Wolvendael un article consacré à cette thématique, in tempore non suspecto puisque l'article en question a paru dans le numéro de décembre dernier. Elle y déplorait la séparation des enfants induite par l'organisation des différents cours philosophiques au sein de l'enseignement officiel. Et pour Mme l'Echevin Maison, ce regroupement par confession est d'autant plus regrettable que les enfants, incapables d'effectuer un choix par eux-mêmes en toute connaissance de cause, ont tendance à reproduire le schéma parental dans le cadre scolaire. Il est donc capital de créer des lieux où, grâce à des activités concrètes, les élèves pourront se rassembler, indépendamment de leur origine ou de leur appartenance confessionnelle. Par ce biais, on évitera que le concept de "vivre-ensemble", un peu galvaudé aujourd'hui à force d'être utilisé dans tous les sens, ne se réduise à un slogan creux.

Trois exemples permettent d'illustrer l'engagement de la Commune d'Uccle dans cette perspective.

Tout d'abord, l'enseignement communal promeut la multiplication des activités culturelles et artistiques, qui vont trouver un aboutissement dans la création d'une école à rayonnement musical. Les disciplines artistiques s'avèrent particulièrement propices au développement du vivre ensemble, dans la mesure où les talents peuvent s'y épanouir indépendamment des identités culturelles ou religieuses.

D'autre part, l'instauration de cours de philosophie va dans le même sens. Depuis quelques années, Mme l'Echevin Maison propose un enseignement de la philosophie dans le cadre du cours de morale dispensé dans une école ainsi que dans le cadre extra-scolaire. Pour les élèves ayant participé à ce programme, le cours de philosophie est le lieu où, pour la première fois, ils ont eu l'impression de pouvoir s'exprimer en toute liberté. D'ailleurs, la confrontation des idées au sein de cet espace de débat a parfois débouché sur l'expression de pensées très enrichissantes de la part des jeunes. En outre, il y a lieu de préciser que ces cours de philosophie ne sont pas d'une complexité insurmontable et sont dès lors accessibles dès la première année primaire.

Enfin, Mme l'Echevin Maison signale qu'il est prévu de mettre en place à Uccle un parcours de citoyenneté via l'école de promotion sociale. Elle est tout à fait favorable à l'instauration d'un parcours de citoyenneté obligatoire, quoique la tentative menée il y a deux ans n'ait pas remporté un franc succès. À cet égard, il convient de rappeler que la Déclaration de politique générale rend ce dispositif partiellement obligatoire, même s'il n'est pas encore organisé concrètement. Or, la situation actuelle est très contrastée puisque les élèves primo-arrivants bénéficient de nombreux soutiens alors que leurs parents sont laissés quelque peu dans l'oubli. Par conséquent, l'école de promotion sociale va proposer un parcours de citoyenneté destiné aux adultes.

**M. le Président/de h. Voorzitter** remercie M. Hublet pour sa motion, dont la discussion qui vient d'avoir lieu au sein du Conseil communal atteste l'intérêt.

Le Collège étant invité à lancer une initiative, M. le Président propose de mettre au point un programme d'actions pour améliorer le vivre ensemble à Uccle dans une perspective interculturelle. Sur base d'un ordre du jour préparé par le Collège, on pourrait organiser une réunion dans la salle du Conseil sous la forme d'une grande table-ronde où viendraient tous les conseillers communaux intéressés par le sujet, quelle que soit leur sensibilité politique, ainsi que les personnes extérieures dont la présence serait sollicitée. Une telle table-ronde permettrait d'élaborer un programme d'actions diversifiées mais aussi de procéder à une répartition des tâches, parce que les initiatives devront être prises dans des secteurs très différents.

Cette réunion pourrait être introduite par un exposé général sur les acquis déjà engrangés car il serait faux de prétendre que rien n'a été accompli par la Commune en ce domaine. Il suffit de songer aux actions menées par les écoles, par le Parascolaire, par le service de la Prévention ou à toutes les activités sportives et culturelles, qui contribuent aussi à l'amélioration de la convivialité. Certains intervenants ayant évoqué l'importance de l'enseignement, M. le Président insiste sur le rôle de la culture dans la promotion du vivre ensemble : des centaines d'enfants se rendent au Centre culturel pour assister à des spectacles qui leur sont destinés, l'Université populaire du théâtre organise des débats gratuits sur des sujets philosophiques qui rencontrent un vif intérêt...

Mais il y a lieu de commencer la mise en route de ce processus par le vote de la motion. Ensuite, on passera à l'action, sur base d'une proposition établie par le Collège.

**M./de h. Reynders** estime, après avoir entendu les réflexions des uns et des autres, qu'il faut éviter de se perdre dans des discussions sur la composition d'une plate-forme et se concentrer de préférence sur un programme d'actions. À cet égard, il craint que des expressions telles que "des représentants du Conseil" ou "des Ucclois désireux de participer au dialogue interculturel" ne mènent à des débats sans fin sur la composition de la plate-forme au lieu d'aller à l'essentiel.

Donc, l'appel à constituer une plate-forme pourrait être remplacé dans le texte par la volonté d'élaborer un programme d'actions tendant au renforcement du vivre ensemble et de la capacité de prendre des initiatives interculturelles, et ce d'autant plus que rien n'empêche la réintégration ultérieure de cette idée d'une plate-forme dans le programme d'actions.

**Mme/Mevr. Verstraeten** souligne que le Conseil communal et l'administration ne sont pas les seules instances habilitées à promouvoir le dialogue interculturel. En effet, plusieurs associations de terrain présentes à Uccle travaillent dans ce domaine et sont d'ailleurs davantage confrontées aux milieux dans lesquels le problème de la cohabitation pourrait se poser. Par conséquent, Mme Verstraeten prône la collaboration avec le secteur associatif pour œuvrer dans cette perspective.

**M. le Président/de h. Voorzitter** invite l'assemblée à se prononcer sur la motion.

### **Motion relative à la création d'une plate-forme de dialogue interculturel.**

Le Conseil,

Vu la Constitution Belge;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Considérant la diversité culturelle de la Région bruxelloise et de notre Commune d'Uccle;

Considérant les récents attentats terroristes tels que ceux de Bruxelles, Paris et Copenhague;

Considérant que ces actes barbares risquent de mettre à mal notre Vivre Ensemble en stigmatisant certains groupes et en répandant la peur;

Considérant que l'augmentation des flux migratoires participe à la cohabitation de plus en plus dense de personnes issues de communautés, de confessions, et de cultures différentes;

Considérant la responsabilité de l'autorité publique d'assurer la cohésion sociale sur son territoire;

Considérant que l'espace public doit rester accessible à tous dans le respect des différences et des valeurs de notre société;

Considérant que dans notre commune, la cohabitation des différentes communautés se déploie, jusqu'à présent, dans un respect réciproque qu'il convient de cultiver et de préserver;

Considérant que le bien vivre ensemble ne peut se consolider et se déployer que par le renforcement des valeurs telles que le respect, la connaissance, la rencontre et l'écoute de l'autre;

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer le dialogue interculturel sur le territoire communal d'Uccle;

Considérant la déclaration de politique générale du collège du 24 janvier 2013, qui souhaite encourager le Vivre Ensemble et le respect mutuel ainsi que la promotion de l'égalité des chances,

Demande au Collège de constituer une plate-forme interculturelle rassemblant entre autre des représentants du Conseil communal, des Uccloises et Ucclois désireux de participer au dialogue interculturel, des directions d'écoles et enseignants,...

La mission de cette plate-forme serait notamment de promouvoir :

- les initiatives communales et inter-communales en vue de développer une citoyenneté participative et interculturelle;

- les initiatives et actions citoyennes qui participent au renforcement du lien social et de l'interculturalité et le cas échéant les accompagner.

**Motie inzake de creatie van een intercultureel overlegplatform.**

De Raad,

Gelet op de Belgische Grondwet,

Gelet op de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens,

Gelet op het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens,

Gelet op de culturele diversiteit in het Brussels Gewest en in de gemeente Ukkel;

Gelet op de recente terroristische aanslagen zoals in Brussel, Parijs en Kopenhagen;

Aangezien deze barbaarse acties onze samenleving kunnen beschadigen door bepaalde bevolkingsgroepen te stigmatiseren en angst te zaaien;

Aangezien de verhoogde migratiestromen zorgen voor een samenleving waarin steeds meer mensen wonen uit verschillende gemeenschappen, met verschillende overtuigingen en culturen;

Gelet op de verantwoordelijkheid van de overheid om de sociale cohesie op haar grondgebied te verzekeren;

Aangezien de openbare ruimte voor iedereen toegankelijk moeten blijven, met respect voor de verschillen en de waarden van onze maatschappij;

Aangezien de verschillende gemeenschappen in onze gemeente tot op heden met wederzijds respect samenleven, hetgeen ze in stand wensen te houden;

Aangezien een goede samenleving zich enkel kan ontwikkelen door de naleving van waarden zoals respect, erkenning, ontmoeting en luisterbereidheid;

Aangezien het gewenst is de interculturele dialoog op het Ukkelse grondgebied te versterken;

Gelet op de algemene beleidsverklaring van het college van 24 januari 2013 die samenleven, wederzijds respect en gelijke kansen aanmoedigt;

Verzoekt het College een intercultureel platform samen te stellen met onder andere vertegenwoordigers van de Gemeenteraad, Ukkelaars die wensen deel te nemen aan de interculturele dialoog, schooldirecties, onderwijzend personeel, ....

De missie van dit platform is meer bepaald de aanmoediging van :

- culturele en interculturele initiatieven van de gemeente om burgerparticipatie en interculturaliteit te ontwikkelen;

- initiatieven en andere burgeracties die bijdragen aan de versterking van de sociale cohesie en de interculturaliteit en deze desgevallend begeleiden.

**M./de h. Desmet** rappelle que, lors de la première séance du Conseil communal du mois de janvier, il avait signalé ne pas avoir reçu de réponse à deux questions écrites. Lors de la seconde séance du mois de janvier, il a obtenu une réponse pour l'une des deux questions. Par contre, la question relative à la salle d'attente de la gare de Calevoet est demeurée sans réponse, alors qu'il l'a introduite au mois de décembre.

**M. le Président/de h. Voorzitter** rappelle à M. Desmet que, s'il n'a pas reçu de réponse dans les délais à sa question écrite, il peut transformer cette dernière en une question orale qui sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

**M./de h. Desmet** se range à cet avis, tout en regrettant que la majorité ne porte pas davantage d'intérêt à la gare de Calevoet, puisqu'il n'y a toujours pas de réponse après deux mois.

**M./de h. Wyngaard** invite le Collège à publier systématiquement dans le Wolvendael, dès le prochain numéro, une note mentionnant la date de la prochaine séance du Conseil communal et rappelant aux citoyens qu'ils peuvent y assister.

- **Mmes Bakkali et Ledan quittent la séance –**  
- **Mevr. Bakkali en Ledan verlaten de zitting -**

La séance est clôturée à 22h05. De zitting wordt opgeheven om 22u 05 -

Par ordonnance - Op bevel :  
Le Secrétaire communal f.f.,  
De wnd. Gemeentesecretaris,

Le Président,  
De Voorzitter,